

Par arrêté n° 5956 M.INT.-A.P.A. en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — Sont nommés chefs de village, dans l'arrondissement de Kanel (cercle de Matam), respectivement :

MM. Soumaré Oumar Aliou : à Deyba;
Ly Yéro Mody : à Tékinghel;
Deh Mamadou Alfa : à Diam-Vély;
Daff Abdoul Kadoum : à Soringho Poular;
Konaté Mamadou Balla : à Soringho Sébé;
Sall Samba Mody : à Thiempeino;
Sy Moussa Amadou : à Thialy Soubalo;
Niang Abdoul Ali : à Orndoldé;
Bâ Bocar Garby : à Bappalel.

Par arrêté n° 5957 M.INT.-A.P.A. en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — M^{me} Odette Jean est autorisée à confier la gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Le Blanchot », sis 117, rue Blanchot, dont elle est propriétaire, à M. André Parise.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 5958 M.INT.-A.P.A. en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — M^{me} Denise Vivat est autorisée à confier la gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Le Point d'Eau », sis au point kilométrique 12,500 de la route de Rufisque, dont elle est propriétaire, à M. Marcel Levêque.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 6102 M.INT.-A.P.A. en date du 3 mai 1961 :

Article premier. — M. Roger Grass, directeur-gérant de l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « Le Majestic », sis place Protêt à Dakar, est autorisé à confier la gérance de cet établissement à M. Robert Fournet.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que M. Roger Grass sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par décision ministérielle n° 6103 M.INT.-A.P.A. en date du 3 mai 1961 :

Article premier. — Une allocation temporaire est accordée, pour l'année 1961, à la famille de l'ex-chef d'escala de Podor, M. Kane Ciré Elimane, selon les modalités suivantes :

1° A raison de douze mille francs (12.000 fr.), à M^{me} Madina Tall, veuve du défunt, demeurant à Podor;

2° A raison de quatre mille francs (4.000 fr.), à chacun des enfants mineurs dont les noms suivent :

Kane Maine N'Diack;
Kane Hassamiyou;
Kane Souleymane;
Kane Youssouf.

Cette allocation sera payée à la mère des enfants, M^{me} Madina Tall.

Art. 2. — Une allocation temporaire de douze mille francs (12.000 fr.) est accordée, pour l'année 1961, à chacune des veuves de l'ancien chef de canton du Toro Oriental, Amadou Sy, désignées ci-après :

M^{me} Niang Hadji Alpha, demeurant à Guède;
Sy Thiapatel, demeurant à N'Dioum.

Art. 3. — Une allocation temporaire de douze mille francs (12.000 fr.) est accordée, pour l'année 1961, à M^{me} Marième Mamadou dite Selly, veuve de l'ex-chef de province du Lao, M. Wane Baïla Birane.

Art. 4. — Une allocation temporaire de douze mille francs (12.000 fr.) est accordée, pour l'année 1961, à chacune des veuves de l'ex-chef de canton des Irlabés-Eliabés, M. Kane Amidou désignées ci-après :

M^{me} Awa Selly Ly, à Saldé;

Kane Aminata Adama, chez M. Samba Kane, quartier Rاندoulène-Sud à Thiès.

Art. 5. — Une allocation temporaire est accordée, pour l'année 1961, à la famille de l'ancien chef de canton de Aéré-Lao, M. Wane Mamadou Abdourahim selon les modalités suivantes :

1° A raison de douze mille francs (12.000 fr.), à M^{me} Maïrame Abasse Ly, veuve du défunt;

2° A raison de quatre mille francs (4.000 fr.), à chacun des enfants mineurs dont les noms suivent :

Wane Bocar Siddikh;

Wane Thierno Mamadou;

Wane Fatimata.

Ces allocations seront payées, pour Wane Thierno Mamadou et Wane Fatimata, à leur mère, M^{me} Maïrame Abasse Ly, demeurant à Saldé; pour Wane Bocar Siddikh, à son oncle, M. Abdourahmane Sakho, à Boghé (Mauritanie).

Art. 6. — La dépense s'élevant au total à la somme de cent douze mille francs (112.000 fr.), est imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1961, chapitre 2, article 1^{er}, paragraphe 3.

Par décision ministérielle n° 6104 M.INT.-A.P.A. en date du 3 mai 1961 :

Article premier. — Une allocation temporaire de trente mille francs (30.000 fr.) est accordée, pour l'année 1961, à chacun des anciens chefs de canton désignés ci-après :

MM. Niabaly Fafa, ex-chef du canton de Damantan, à Damantan;
Diallo Mamadou Boukary, ex-chef du canton de Tabadian, à Tabadian;

Kane Ansou Fodé, ex-chef du canton du Niani, à Maka.

Art. 2. — La dépense s'élevant à la somme de quatre-vingt-dix mille francs (90.000 fr.) est imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1961, chapitre 2, article 1^{er}, paragraphe 3.

Par décision ministérielle n° 6105 M.INT.-A.P.A. en date du 3 mai 1961 :

Article premier. — Une allocation temporaire de quatre mille (4.000 fr.) est accordée au titre de l'année 1961 à l'enfant M^{me} Bodji Aminata dite Tabara, fille de l'ex-chef de canton du Galodjina, M^{me} Bodji Mandiougou.

Cette allocation sera mandatée au profit de M^{me} N'Diaye Aminata, grand-mère de l'enfant, demeurant chez M. El Hadi Guèye Amadou Baba, quartier Logandème à Fatick.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1961, chapitre 2, article 1^{er}, paragraphe 3.

Par décision ministérielle n° 6175 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 3 mai 1961 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel organisés les 9 et 10 mai 1961 pour le recrutement d'inspecteurs de police stagiaires est composée comme suit :

Président :

M. Dieude René, directeur de l'école de police.

Membres :

MM. Boudet René, officier de police principal en service à Dakar;

M^{me} Baye Cheikh Thioye, officier de police adjoint, en service à Dakar;

Attié Youssouf, inspecteur principal de police, en service à Dakar;

Diop Maliek, inspecteur de police en service à Dakar;

N'Daw Adji Ousseynou, inspecteur de police, en service à Dakar.

Art. 2. — La commission se réunira à l'école de police le mardi, 9 mai 1961 à 8 heures pour procéder à l'appel des candidats.

Art. 3. — Sont désignés pour faire subir les épreuves facultatives de langues vernaculaires :

MM. Attié Youssouf, pour la langue peulh;
Diop Malick, pour la langue ouoloff.

Art. 4. — A l'issue des épreuves, la commission de surveillance réunira, en un seul paquet scellé et visé par ses membres :

1° Les enveloppes scellées et visées contenant chacune les compositions par épreuve;

2° Les bulletins d'identification;

3° Le procès-verbal des séances.

Ledit paquet sera transmis par les voies les plus rapides, au directeur de la sûreté, par le président de la commission de surveillance.

Par décision n° 6176 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 3 mai 1961 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel organisés, par les arrêtés n° 10281 et 10282 M.INT.-D.SU.-AD. du 10 novembre 1960, pour le recrutement d'inspecteurs de police stagiaires est composée comme suit :

Président :

M. Dieude René, commissaire principal, directeur de l'école de police.

Membres :

MM. Berland Armand, commissaire de police;
L'Hélias Antoine, officier de police;
Sy Balla, officier de police adjoint;
Cissé Gorgui, inspecteur principal de police;
Sow Amadou Abdoulaye, inspecteur de police.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 6296 M.INT.-CAB.-PER. en date du 5 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordé à M. N'Diaye Amadou Moustapha, commis expéditionnaire ordinaire de 2^e échelon, en service à l'arrondissement de Sakal, cercle de Louga, qui de retour de congé le 16 janvier 1958 compte 3 ans de services au 16 janvier 1961.

Art. 2. — Les feuilles de voyage et réquisition de transports nécessaires, seront délivrées au compte du budget du Sénégal à l'intéressé, qui voyage accompagné de sa famille comprenant son épouse et ses cinq enfants nés respectivement en 1951, 1953, 1955, 1957 et 1959.

A l'expiration de son congé, il sera acheminé dans les mêmes conditions (sauf ordre contraire) vers son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service qui dans les plus brefs délais rendra compte au département de la date effective de cessation de service.

Par décision n° 6412 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois (5) pour en jouir à Dakar, est accordé pour compter de la date de prise d'effet à M. Camara Yelly, brigadier de police 3^e échelon, (Mle 140, indice 378, groupe IV), en service ininterrompu au commissariat central à Dakar depuis le 3 avril 1954 (plus de 5 ans).

Art. 2. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 6413 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de deux mois pour en jouir à Dakar, est accordé pour compter de la date de prise d'effet à M. Zobé Kourouma, brigadier de police 3^e échelon (Mle 1203) (indice 378, groupe IV), lequel est en service ininterrompu depuis le 21 janvier 1959 au commissariat central de Dakar (plus de 2 ans).

Art. 2. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 6414 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours (63) pour en jouir à Dakar, est accordé pour compter du 15 mai 1961 à M. Ba Sidy Baba, commis auxiliaire (Ax. 3238), échelle VII échelon 2, en service à la direction de la sûreté du Sénégal (service des étrangers), pour ses services effectués du 15 mai 1958 au 15 mai 1961.

Art. 2. — L'allocation de congé lui sera attribuée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, M. Ba Sidy rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 6415 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. N'Diaye Ibrahima, agent de police de 1^{er} échelon, Mle 1301, en service au commissariat central de Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 6416 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois (5) pour en jouir à Kounghoul cercle de Kafrine pour compter du 1^{er} juillet 1961, est accordé à M. Top N'Gagne, brigadier de police de 1^{er} échelon, Mle 1155, indice local 321, groupe V en service à la police spéciale des chemins de fer du Sénégal à Dakar qui, étant en séjour depuis le 1^{er} janvier 1950, compte à présent plus de 5 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Les frais de transport aller et retour sur le trajet Dakar-Kounghoul de M. Top N'Gagne accompagné de son épouse et de ses quatre enfants âgés respectivement de : 6, 5, 4 et 3 ans, sont à la charge de la République du Sénégal.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, M. Top rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 6417 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Coly Oumar, agent de police de 1^{er} échelon, Mle 1339, en service au garage de la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 6418 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Camara Ali dit Jean-Pierre, agent de police de 1^{er} échelon, Mle 1337, en service au commissariat central de Dakar, un rappel d'ancienneté de 4 ans et 24 jours dont 3 ans pour services militaires obligatoires et 1 an 24 jours pour services militaires de guerre.

Par décision n° 6419 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Fall Amadou Salion, agent de police de 1^{er} échelon, Mle 476, en service au commissariat central de Dakar (brigade motocycliste) un rappel d'ancienneté de 10 mois et 4 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 6420 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Hinsa Paul, agent de police de 1^{er} échelon, Mle 1347, en service à la 3^e compagnie, brigade « B2 » commissariat central Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

DECRET n° 61-58 PR.-S.G. du 13 mai 1961

chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'intérim du ministre du plan, du développement et de la coopération technique, pendant l'absence de ce dernier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, assurera l'intérim du ministre du plan, du développement et de la coopération technique, en l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des travaux publics, le ministre du plan, du développement et de la coopération technique sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

*Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,*
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

*Le ministre du plan, du développement
et de la coopération technique,*

KARIM GAYE.

Par arrêté ministériel n° 6168 M.P.D.C.T.-E.F. en date du 3 mai 1961 :

Article premier. — M. Jammet André, directeur p. i. de la mission d'aménagement du Fleuve Sénégal (M. A. S.), est désigné dans les fonctions de sous-ordonnateur pour les crédits ouverts au compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française », au titre de la M. A. S.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jammet, la présente délégation sera exercée par M. Camara Oumar, chef de l'agence comptable de la M. A. S.

Par arrêté ministériel n° 6341 M.P.D.C.T.-E.F. en date du 5 mai 1961 :

Article premier. — M. M'Baye Alassane, chef comptable contractuel, en service au ministère du plan, du développement et de la coopération technique, est désigné dans les fonctions de sous-ordonnateur à Dakar pour le compte hors budget « Liquidation des opérations du second plan de développement économique et social » (programme 1953 prorogé).

Art. 2. — Délégation permanente de signature est donnée à M. M'Baye Alassane pour les opérations d'ordonnancement et de comptabilité des espèces et des matières, à effectuer sur les crédits qui seront mis à sa disposition au titre du compte précité.

Par arrêté ministériel n° 6342 M.P.D.C.T.-E.F. en date du 5 mai 1961 :

Article premier. — M. Diallo Malick Sèye, commis principal de 1^{er} échelon du cadre local des commis expéditionnaires, en service au ministère du plan, du développement et de la coopération technique, est désigné dans les fonctions de sous-ordonnateur à Dakar pour les programmes « Fonds routier », et pour le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française », en remplacement de M. Paye Alassane, mis à la disposition du ministre des finances.

Art. 2. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Diallo Malick Sèye pour les opérations d'ordonnancement et de comptabilité des espèces et des matières à effectuer sur les crédits qui seront mis à sa disposition au titre des comptes précités.

Art. 3. — La désignation de fonctions et la délégation permanente de signature, consenties par l'arrêté n° 7308 M.D.P.-PLAN du 8 août 1960, sont annulées.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE n° 6173 M.F.-D.F.-10 A. du 3 mai 1961
portant création d'une caisse d'avances
au centre d'études des pêches de Joal

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu l'arrêté n° 2112 F.I. du 19 janvier 1947;

Vu le décret n° 59-304 s.g. du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoirs au ministre des finances;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960 relative aux caisses d'avances;

Vu la lettre de proposition n° 83 P.M.-IR3 du 3 mars 1961 du directeur du centre des pêches de Joal,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 2112 FI. du 19 janvier 1947 concernant la caisse d'avances du centre d'études des pêches de Joal est et demeure rapporté.

Art. 2. — Une caisse de menues dépenses, dont le montant est fixé à 20.000 francs, est créée au centre d'études des pêches de Joal.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— Location de pirogues pour prospections dans Saloum;

— Règlement main-d'œuvre des pêcheurs locaux, etc.

Art. 4. — La dépense, imputable sur le budget du Sénégal (chap. 24, art. 5, paragr. 2, exercice 1961), fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnancement de Thiès.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas 20.000 francs.

Art. 6. — Le régisseur de la caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1952.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-199 du 10 mai 1961

autorisant des fonctionnaires et agents de l'Etat à suivre des stages de formation ou de perfectionnement hors du territoire national.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-326 du 3 octobre 1960 fixant les modalités de désignations de rétribution, de transport et d'entretien des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à suivre, hors du territoire national, des stages de formation ou de perfectionnement;

Après avis de la commission technique consultative réunie le 25 avril 1961, appelée à étudier les propositions d'envoi en stage de perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés à suivre des stages hors du territoire national, dans les conditions définies au décret précité, les personnels, fonctionnaires et agents de l'Etat, dont les noms suivent :

Fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à recevoir, hors du territoire national, un stage de formation ou de perfectionnement

- M^{me} Thiolye N'Deye Fatou, en service au M.E.T.P.F.C. : stage de quatre semaines à Haïfa (Israël);
- M^{me} Fall Oulimata, en service à la jeunesse et aux sports : stage de quatre semaines à Haïfa (Israël);
- Touré Marie, en service à la santé et aux affaires sociales : stage de quatre semaines à Haïfa (Israël);
- Basse Rose, en service à la santé et aux affaires sociales : stage de quatre semaines à Haïfa (Israël);
- Niasse Sockhna, en service au développement, plan et coopération : stage de quatre semaines à Haïfa (Israël);
- MM. Diop Lamine, docteur : stage de broncho-œsophagologie (un mois);
- Diop Mare, docteur : stage en Israël (trois mois);
- Kane Yaya, docteur : stage d'hématologie (deux mois);
- Sylla Oumar, pharmacien : stage à la Faculté de Paris et Bordeaux (trois mois);
- Sow Baïla, inspecteur des douanes : stage à l'école nationale de Neuilly (cinq mois);
- André Gilbert, ministère de la justice : stage au Centre national d'études judiciaires à Paris;
- Dieng René, ministère de la justice : stage d'agent électronique à l'A.N.I.F.R.M.O.;
- Diop Amadou, expert comptable : stage à l'Institut d'études économiques de Lyon;
- Touré Tamsir, secrétaire d'administration (office des anciens combattants) : stage d'administration des hôpitaux à l'école nationale d'administration.

Art. 2. — Les dépenses afférentes à ces stages seront imputées au chapitre 39, article 3 du budget de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres et le secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

ARRETE ministériel n° 6192 M.F.-D.F.-10 A/ du 4 mai 1961
portant création d'une caisse d'avances au centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés de Dakar

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-304 S.G. du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoir au ministre des finances;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960 relative aux caisses d'avances;

Vu la demande du 6 avril 1961 du directeur du centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé à 30.000 francs est créée au centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés de Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Achat de poisson, papeterie, cigarettes, petites réparations mécaniques, pâtisserie, fruits, légumes, bobines fils, aiguilles, ampoules.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal (chap. 30 art. 8 paragr. 3 exercice 1961), fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnateur de Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 30.000 francs.

Art. 5. — Le régisseur de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 4 mai 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE ministériel n° 6206 M.F.-D.E.D.T. du 4 mai 1961
prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'extension du centre émetteur de l'office des postes et télécommunications à Rufisque.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 61-170 du 22 avril 1961 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension du centre émetteur de l'office des postes et télécommunications à Rufisque;

Vu le dossier de l'avant-projet d'extension dudit centre;

Sur la proposition du directeur des domaines,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête, d'une durée de huit jours, sera ouverte à Rufisque à la diligence du maire au sujet du projet d'extension du centre émetteur de l'office des postes et télécommunications à Rufisque.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé à la mairie de Rufisque où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au ministre des finances avec son avis et ses observations, s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le maire de Rufisque.

Art. 5. — Le maire de Rufisque est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mai 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE ministériel n° 6208 M.F.-D.E.D.T. du 4 mai 1961
prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'un immeuble, place de l'Indépendance à Dakar

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 61-167 du 22 avril 1961 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un immeuble au sud de la place de l'Indépendance à Dakar;

Vu le dossier de l'avant-projet de construction dudit immeuble;
Sur la proposition du directeur des domaines,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête, d'une durée de huit jours, sera ouverte à Dakar à la diligence du maire, au sujet du projet de construction, au sud de la place de l'Indépendance à Dakar, de l'immeuble prévu au projet d'aménagement approuvé par arrêté n° 8323 du 23 novembre 1954.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement, sera déposé à la mairie de Dakar où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au ministre des finances avec son avis et ses observations, s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le maire de Dakar.

Art. 5. — Le maire de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mai 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE n° 6188 M.F.-D.F.-10-A. du 4 mai 1961
portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au lycée technique de Dakar (Maurice-Delafosse)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-304 S.G. du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoir au ministre des finances;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté n° 8213 M.F.-CAB.-9 du 23 juillet 1959, complété par celui n° 4181 M.F.-D.F.-2 du 7 mai 1960, habilitant le directeur des finances à signer certains documents;

Vu la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960 relative aux caisses d'avances;

Vu la lettre n° 113-1 du 10 mars 1961 de l'intendant du lycée technique de Dakar, sous couvert du ministre de l'enseignement technique,

ARRÊTE :

Article premier. — Une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :

- 1° Les cautionnements d'élèves;
 - 2° Indemnité pour le traitement des stagiaires;
 - 3° Caisse de solidarité,
- est créée au lycée technique de Dakar Maurice-Delafosse.

Art. 2. — Toute recette constatée devra donner lieu à délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche (recette), imputation chapitre 23, article 4, paragraphe 6.

Art. 3. — Le gérant de cette caisse versera mensuellement les sommes encaissées à la caisse du trésor, conformément à l'article 148 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mai 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 6207 M.F.-D.E.D.T. en date du 4 mai 1961 :

Article premier. — Sont affectés au ministère de l'éducation nationale, en vue de l'agrandissement de l'école actuelle, les lots n° 96 et 97 du centre urbain de Richard-Toll à détacher du titre foncier n° 73 B.S.

Art. 2. — Aucune modification ne pourra être apportée à cette affectation sans autorisation préalable.

Par arrêté ministériel n° 6209 M.F.-D.E.D.T. en date du 4 mai 1961 :

Article premier. — Est affecté au ministère de l'éducation nationale, en vue de la construction d'une école, le titre foncier n° 1320 S.L. de 47 ares, sis à Saint-Louis (Sor).

Par arrêté n° 5402 M.F.-C.D. en date du 21 avril 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1960, détaillés ci-après :

Paierie de Thiès (Commune de Thiès)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :

Foncier	5.051.405
Mainmorte	1.439.680

Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :

Foncier	113.304
Mainmorte	25.200

Impôt du minimum fiscal :

Rôles nominatifs	5.298.500
Contribution mobilière	1.962.255
Patentes	4.579.868
Licences	178.000
Taxe sur les armes	47.000
Taxe sur les animaux	107.880
Centimes additionnels sur foncier bâti	2.525.702
Centimes additionnels sur foncier non bâti	56.652
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	1.262.851
Centimes additionnels au minimum fiscal	2.649.250
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	490.562
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	981.184
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	1.518.465
Centimes additionnels à la patente	2.289.983
Taxe de licence	44.500
Centimes additionnels à la licence	89.000
Taxe sur les chiens et autres animaux	17.900
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	1.253.972

Paierie de Thiès (Commune de Thiès)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	4.401.855 »
Mainmorte	475.722 »
Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :	
Foncier	456.552 »
Mainmorte	66.080 »
Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	9.922.500 »
Contribution mobilière	4.284.188 »
Patentes	3.900.583 »
Licences	123.600 »
Taxe sur les armes	160.500 »
Taxe sur les animaux	106.740 »
Centimes additionnels sur foncier bâti	2.200.928 »
Centimes additionnels sur foncier non bâti	228.278 »
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	1.100.464 »
Centimes additionnels au minimum fiscal	4.961.250 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	1.070.980 »
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	2.162.067 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	1.185.994 »
Centimes additionnels à la patente	1.950.291 »
Taxe de licence	30.900 »
Centimes additionnels à la licence	61.800 »
Taxe sur les chiens et autres animaux	26.400 »
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	2.984.576 »

Paierie de Thiès (Cercle de Thiès)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	11.520 »
Mainmorte	2.160 »
Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	134.000 »
Taxe régionale	42.525 »
Contribution mobilière	1.800 »
Patentes	128.050 »

Paierie de Thiès (Cercle de Thiès)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	22.672 »
Mainmorte	1.800 »
Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	33.500 »
Taxe régionale	9.975 »
Contribution mobilière	26.895 »
Patentes	200.646 »
Licences	12.000 »

Paierie de Thiès (Localités de Poût)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	292.096 »
Mainmorte	89.120 »
Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	142.000 »
Taxe régionale	45.675 »
Contribution mobilière	124.251 »
Patentes	302.296 »

Paierie de Thiès (Commune de Khombole)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	450.442 »
Mainmorte	57.075 »
Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :	
Foncier	107.100 »
Mainmorte	39.150 »

Impôt du minimum fiscal :

Rôles nominatifs	1.165.500 »
Contribution mobilière	147.390 »
Patentes	603.765 »
Taxe sur les armes	30.000 »
Taxe sur les animaux	14.750 »
Centimes additionnels sur foncier bâti	225.221 »
Centimes additionnels sur foncier non bâti	53.550 »
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	112.610 »
Centimes additionnels au minimum fiscal	582.750 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	36.844 »
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	73.695 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	68.850 »
Centimes additionnels à la patente	301.882 »
Taxe sur les chiens et autres animaux	1.600 »
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	150.370 »

Agence spéciale de Tivaouane (Commune de Tivaouane)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	829.004 »
Mainmorte	64.320 »
Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :	
Foncier	30.525 »
Mainmorte	4.800 »

Impôt du minimum fiscal :

Rôles nominatifs	1.507.000 »
Contribution mobilière	410.940 »
Patentes	834.866 »
Taxe sur les armes	7.000 »
Taxe sur les animaux	7.910 »
Centimes additionnels sur foncier bâti	414.502 »
Centimes additionnels sur foncier non bâti	15.262 »
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	103.625 »
Centimes additionnels au minimum fiscal	753.500 »
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	205.468 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	65.050 »
Centimes additionnels à la patente	417.434 »
Taxe sur les chiens et autres animaux	1.100 »
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	205.533 »

Agence spéciale de Tivaouane (Cercle de Tivaouane)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	779.360 »
Mainmorte	278.996 »

Impôt du minimum fiscal :

Rôles nominatifs	1.032.000 »
Taxe régionale	305.025 »
Contribution mobilière	360.975 »
Patentes	731.610 »
Licences	4.000 »

Agence spéciale de Tivaouane (Localité de Pire)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	130.680 »
Mainmorte	12.240 »

Impôt du minimum fiscal :

Rôles nominatifs	67.500 »
Taxe régionale	19.425 »
Contribution mobilière	18.110 »
Patentes	115.600 »

Agence spéciale de Tivaouane (Localités de Kelle)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	87.480 »
Mainmorte	3.600 »

Impôt du minimum fiscal :

Rôles nominatifs	39.000 »
Taxe régionale	10.500 »
Contribution mobilière	13.815 »
Patentes	31.400 »

Agence spéciale de Tivaouane (Commune de Mekhè)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	782.160 »
Mainmorte	115.440 »

Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :

Foncier	21.600 »
Mainmorte	5.400 »

Impôt du minimum fiscal :

Rôles nominatifs	1.045.500 »
Contribution mobilière	206.925 »
Patentes	1.110.326 »
Licences	5.000 »
Taxe sur les armes	9.000 »
Taxe sur les animaux	310.040 »
Centimes additionnels sur foncier bâti	391.080 »
Centimes additionnels sur foncier non bâti	10.800 »
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	97.770 »
Centimes additionnels au minimum fiscal	522.750 »
Taxe sur la valeur locative des locaux d'habit. ..	51.725 »
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière ..	103.461 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels ..	95.350 »
Centimes additionnels à la patente	555.163 »
Centimes additionnels à la licence	2.500 »
Taxe sur les chiens et autres animaux	1.800 »
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	94.295 »

Agence spéciale de M'Bour (Commune de M'Bour)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	1.647.058 »
Mainmorte	190.968 »

Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :

Foncier	60.000 »
---------------	----------

Impôt du minimum fiscal :

Rôles nominatifs	3.924.000 »
Contribution mobilière	1.383.630 »
Patentes	2.259.181 »
Licences	19.000 »
Taxe sur les armes	6.000 »
Taxe sur les animaux	38.570 »
Centimes additionnels sur foncier bâti	823.529 »
Centimes additionnels sur foncier non bâti	30.000 »
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	247.053 »
Centimes additionnels au minimum fiscal	1.962.000 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation ..	345.905 »
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière ..	691.817 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels ..	508.629 »
Centimes additionnels à la patente	1.129.590 »
Taxe de licence	4.750 »
Centimes additionnels à la licence	9.500 »
Taxe sur les chiens et autres animaux	6.300 »
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	701.841 »

Agence spéciale de M'Bour (Cercle de M'Bour)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	798.980 »
Mainmorte	36.522 »

Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :

Foncier	2.784 »
---------------	---------

Impôt du minimum fiscal :

Rôles nominatifs	1.119.000 »
Taxe régionale	339.150 »
Contribution mobilière	450.155 »
Patentes	1.492.635 »
Licences	5.000 »

Par arrêté n° 5405 M. F. en date du 21 avril 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1960, détaillées ci-après :

Perception de Dakar (Inspection n° 2)

Impôt du minimum forfaitaire sur les sociétés ...	64.200.000 »
Impôt du minimum forfaitaire sur les sociétés ...	300.000 »

Perception de Dakar (Inspection n° 2)

Impôt du minimum forfaitaire sur les sociétés ...	79.300.000 »
Impôt du minimum forfaitaire sur les sociétés ...	6.900.000 »

Perception de Dakar (Inspection n° 3)

Impôt du minimum forfaitaire sur les sociétés ...	87.800.000 »
Impôt du minimum forfaitaire sur les sociétés ...	5.700.000 »

Perception de Dakar (Inspection n° 4)

Impôt du minimum forfaitaire sur les sociétés ...	10.500.000 »
---	--------------

Perception de Dakar (Inspection n° 5)

Impôt du minimum forfaitaire sur les sociétés ...	21.000.000 »
---	--------------

Impôt cédulaire sur le revenu :

Bénéfices des profess. industr. et commerc. ...	3.145.937 »
---	-------------

Impôt général sur le revenu	4.400.620 »
-----------------------------------	-------------

Impôt cédulaire sur le revenu :

Bénéfices des professions indus. et commerc. ...	1.098.062 »
--	-------------

Impôt général sur le revenu	1.460.867 »
-----------------------------------	-------------

Perception de Dakar (Inspection n° 1)

Impôt général sur le revenu	296.312 »
-----------------------------------	-----------

Perception de Rufisque (Commune de Rufisque)

Impôt du minimum forfaitaire sur les sociétés ...	3.000.000 »
---	-------------

Paierie de Thiès (Commune de Thiès)

Impôt du minimum forfaitaire sur les sociétés ...	4.500.000 »
---	-------------

Paierie de Thiès (Commune de Thiès)

Impôt cédulaire sur le revenu :	
---------------------------------	--

Bénéfices des professions indus. et commerc. ...	43.000 »
--	----------

Impôt général sur le revenu	27.600 »
-----------------------------------	----------

Agence spéciale de Tivaouane (Commune de Tivaouane)

Impôt du minimum forfaitaire sur les sociétés ...	600.000 »
---	-----------

Paierie de Kaolack (Commune de Kaolack)

Impôt du minimum forfaitaire sur les sociétés ...	12.300.000 »
---	--------------

Paierie de Saint-Louis (Commune de Saint-Louis)

Impôt du minimum forfaitaire sur les sociétés ...	5.020.000 »
---	-------------

Paierie de Diourbel (Commune de Diourbel)

Impôt du minimum forfaitaire sur les sociétés ...	600.000 »
---	-----------

Agence spéciale de Tambacounda (Commune de Tambacounda)

Impôt du minimum forfaitaire sur les sociétés ...	600.000 »
---	-----------

Par arrêté n° 5959 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — Une pension de reversion sur les fonds de la caisse locale des retraités est concédée à chacune des personnes désignées ci-dessous :

M^{mes} Sylla Makali;
Camara N°Gady Aïssatou;
Camara Bintia;
Sylla Marie-Mariam,
veuves de M. Keita Amara, dit Oumar, ex-brigadier-chef au 2^e échelon du cadre local de la police du Sénégal.

Le montant annuel en est fixé à 9.648 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1959.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe 4 du décret du 16 mai 1952, il est attribué pour compter de la même date à M^{me} Sylla Makalé, 50 % de la majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % dont pouvait bénéficier le mari s'il avait été retraité. Cette majoration concerne les enfants dont les noms suivent :

Awa, née le 31 décembre 1927;

Aïssatou, née le 31 juin 1931;

Amidou, né le 25 septembre 1936.

Le montant annuel en est fixé à 3.860 francs. Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Art. 4. — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe 6 du décret du 16 mai 1952, il est attribué pour compter du 1^{er} octobre 1959, une pension temporaire à chacun des orphelins ci-dessous nés aux dates ci-après :

Boubacar, le 18 avril 1940;
Moustapha, le 18 juin 1945;
Aminata, le 5 novembre 1947;
Massiré, le 28 août 1950;
Aïssatou, le 18 janvier 1952;
Fatoumata, le 10 décembre 1952;
Cheickhou, le 19 juin 1956;
Mamadi, le 27 février 1958;
Indjiba, le 21 février 1959;
Mariama, le 22 mars 1959.

Le montant annuel en est fixé à 3.860 francs.

Art. 5. — Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessous pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux auxquels pourrait prétendre le père s'il avait été retraité.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les P. T. O. ci-dessus seront versées entre les mains de :

M^{me} Sylla Makalé, mère et tutrice, en ce qui concerne Boubacar;
Camara N^gady Aïssatou, mère et tutrice, en ce qui concerne Moustapha, Aminata, Massiré, Fatoumata, Aminata et Mariama;
Camara Bintia, mère et tutrice, en ce qui concerne Aïssatou et Mamady;
Sylla Marie-Mariama, mère et tutrice légale, en ce qui concerne Cheickhou et Indjiba.

Par arrêté n° 5960 M.F.-D.F.-P 2. en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'arrêté général n° 1477 S.E.T.-3 A du 26 février 1954, M. Diop Cheick Yaba pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

M^{me} Bojinka, née le 8 janvier 1961.

Art. 2. — Le trésorier-payeur du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention devra être portée sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 51920 dont l'intéressé est titulaire.

Par arrêté n° 5961 M.F.-D.F.-P-2 en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de services sur les fonds de la C.L.R. est concédée à M. N'Diaye Moussa Pathé, ex-commis ordinaire de 3^e échelon du cadre local du Sénégal.

Le montant annuel est fixé à 92.416 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1959.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'arrêté général n° 1477 S.E.T.-3 A du 26 février 1954, M. N'Diaye Moussa Pathé, pourra, sur justification des droits et pour compter de la même date, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Macodou, né le 31 décembre 1944;
Chérif Younoussé, né le 12 octobre 1947.
Assane, né le 18 août 1955.

Par arrêté n° 5962 M.F.-D.F.-P 2 en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la C.L.R. à M. Soumaré Amadou, ex-chef de train principal de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre secondaire des chemins de fer, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 70.636 francs pour compter du 1^{er} avril 1956.

La pension ainsi révisée, payable jusqu'au 30 novembre 1959 (dernier jour du mois de décès), sera versée aux héritiers de l'intéressé, déduction faite des sommes déjà perçues par lui pendant la période indiquée ci-dessus.

Art. 2. — Une pension de réversion sur les fonds de la C.L.R. est concédée à chacune des personnes désignées ci-dessous :
M^{me} Faye N'Diouck;

Cissé Coumba N'Diankhate;

Lô Oulimata;

Faye Soda.

veuves de M. Soumaré Amadou, ex-chef de train principal de 1^{re} classe au 2^e échelon du cadre secondaire des chemins de fer.

Le montant annuel en est fixé à 8.832 francs.

Art. 3. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1959.

Art. 4. — Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe 4 du décret du 16 mai 1952, il est attribué pour compter de la même date, les 4/8^{es} des 50 % de la majoration pour famille nombreuse dont bénéficiait le père à M^{me} Faye N'Diouck, mère des enfants ci-dessous désignés et nés aux dates suivantes :

Georges, né le 1^{er} juillet 1916, décédé le 26 janvier 1949;

Moussa, né le 1^{er} février 1919, décédé le 27 septembre 1947;

Souleymane, né le 12 mars 1924;

Khadiata, née le 2 juin 1927.

Le montant annuel en est fixé à 6.184 francs.

Art. 5. — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe 4 du décret du 16 mai 1952, il est attribué pour compter du 1^{er} décembre 1959, une pension temporaire à chacun des orphelins ci-dessous :

Aminata, née le 17 septembre 1950;

Ousmane, né le 10 octobre 1953;

Ibrahima, né le 12 octobre 1956.

Le montant annuel en est fixé à 7.064 francs.

Art. 6. — Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de M^{me} Faye Soda, mère et tutrice légale.

Par arrêté n° 6407 M.F.-D.F.-P 2. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe 4 du décret du 16 mai 1952, le taux de 25 % de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Sakho Malick, ex-commis principal 2^e échelon du cadre local des P.T.T. du Sénégal, est porté à 30 % pour compter du 17 février 1961 au titre de son enfant :

Taïb Alioune, né le 17 février 1945.

Le montant annuel en est fixé à 29.160 francs pour compter du 1^{er} mars 1961.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Art. 2. — Le trésorier-payeur du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention sera portée sur le livret de majorations pour famille nombreuse n° 51608 dont l'intéressé est titulaire.

Par décision ministérielle n° 6151 M.F.-D.F.-2 en date du 3 mai 1961 :

Article premier. — Est autorisé le réordonnement au profit des héritiers de M. Page Maurice, ex-mécanicien contractuel au C. R. A. de Bambey, des bons de caisse ci-après atteints par la prescription quadriennale, savoir :

A. — Ex-budget général de l'A. O. F. (exercice 1956).

Chapitre 21, article 3, paragraphe 2 R-2

Bon de caisse n° 88, émis le 16-2-1956 29.200 »

Chapitre 45, article 9, paragraphe 2 R-2

Bon de caisse n° 226, émis le 19-3-1956 30.000 »

Bon de caisse n° 498, émis le 16-4-1956 30.000 »

Bon de caisse n° 700, émis le 17-5-1956 30.000 »

Bon de caisse n° 903, émis le 23-6-1956 30.000 »

TOTAL 149.200 »

B. — Budget local du Sénégal (exercice 1956).

Chapitre 22, article 3, paragraphe 10

Bon de caisse n° 7579, émis le 5-10-1958.....	17.000 »
TOTAL général	166.200 »

Art. 2. — La dépense, imputable au budget de l'Etat (chap. 41, art. 14, exercice 1961), sera réordonnancée à la diligence du sous-ordonnateur de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Par décision ministérielle n° 6186 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 en date du 4 mai 1961 :

Article premier. — Une ristourne de 56.343.924 francs est accordée au compte hors budget intitulé « Fonds routier » de la République du Sénégal, au titre du mois de mars 1961.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal, chapitre 107, article 2, ouvrage 3-61 à valoir sur la fiche d'engagement n° 299 et sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de Dakar, au nom du trésorier-payeur du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 6211 M.F.CAB en date du 4 mai 1961 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane accordé à la Société Commerciale des Ports Africains (SOCOPAO), 47, avenue Albert-Sarraut à Dakar, par décision n° 5254 R. du 17 juin 1958, sous le n° 34 pour les bureaux des douanes de Dakar et Kaolack, est étendu, à titre provisoire, au bureau des douanes de Ziguinchor, en attendant la prochaine réunion du comité de direction qui aura à donner son avis.

Par décision n° 6170 M.F.-D.F.-10 A. en date du 3 mai 1961 :

Article premier. — M. M'Baye Seikh Sadibou, commis comptable à la direction des arts et lettres, est nommé gérant de la caisse d'avances de cette direction.

Art. 2. — M. M'Baye Seick Sadibou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 6172 M.F.-D.F.-10 A. en date du 3 mai 1961 :

Article premier. — M. Sarr Nicolas, chef de groupe de la régie des chemins de fer, est nommé gérant de la caisse d'avances de la régie des transports.

Art. 2. — M. Sarr Nicolas percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 6185 M.F.-D.F.-10 A. en date du 4 mai 1961 :

Article premier. — M. M'Bengue Arona Abdoulaye, commis expéditionnaire, est nommé billeteur du personnel du tribunal de Thiès, pour la solde et les allocations familiales, en remplacement de M. Guèye Djibril.

Art. 2. — M. M'Bengue Arona Abdoulaye, percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 6187 M.F.-D.F.-10 A. en date du 4 mai 1961 :

Article premier. — M. Ongis, contrôleur stagiaire des contributions diverses au 2° bureau, est nommé billeteur du personnel pour la solde et les allocations familiales du 2° bureau de l'enregistrement.

Art. 2. — M. Ongis, percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6081 M.F.-CAB.-PER. en date du 3 mai 1961 :

Article premier. — M. Dia Abdourahmane, inspecteur principal 1^{er} échelon des douanes (indice 2168), conseiller technique du ministre des finances est détaché auprès du comité de l'union douanière à Abidjan.

Art. 2. — Les retenues et contributions réglementaires auxquelles sont astreints ce fonctionnaire et le budget employeur au profit de la caisse locale des retraites à laquelle est affilié M. Dia Abdourahmane, seront versées dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille du jour de départ de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6171 M.F.-CAB.-PER. en date du 3 mai 1961 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 1190 du 16 avril 1960 suspendant de leurs fonctions MM. Diallo Seydou, adjudant des gardes frontières et Diop Kalidou, quartier-maître des douanes.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté ministériel n° 5952 M.E.N.-D.T.-1 en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — Les maîtres de l'enseignement public, dont les noms suivent, reçoivent la médaille d'argent :

Instituteurs

MM. Sarr Amadou, hors classe (Diourbel);
Fall Momar Anta, hors classe (Dakar);
Dia Babara, hors classe (Dakar);
Tall Maury, hors classe (Thiès);
N'Diaye Auguste, hors classe (Thiès);
Cissé Arona, hors classe (Rufisque);
Sarr Ousmane, hors classe (Rufisque);
Bèye Amadou, hors classe (Saint-Louis);
Sarr Makha, hors classe (Saint-Louis);
Sow Sidy Lamine, hors classe (Kaolack);
Thiam Ibrahima, 1^{re} classe (Kaolack).

Art. 2. — Les maîtres de l'enseignement public, dont les noms suivent, reçoivent la médaille de bronze :

Instituteurs

MM. Thiaye Sacoura, 1^{re} classe (Dakar);
Sakho Fodé, 1^{re} classe (Dakar);
Dianka Vagui, 2^e classe (Dakar);
Gaye Saër, 3^e classe (Dakar);
Faye Dairou, 3^e classe (Dakar);
Niane Mody, principal 1^{re} classe (Dakar);
Diouf Massamba, adjoint 3^e classe (Dakar);
Guèye Amadou Moctar, 1^{re} classe (Dakar);
N'Gom Doudou, 3^e classe (Dakar);
Touankara Chérif, hors classe (Ziguinchor);
Camara Ihou, hors classe (Ziguinchor);
Diallo Ibrahima Fara, adjoint 2^e classe (Ziguinchor);
Guèye Amadou, 1^{re} classe (Rufisque);
Gaye Baffa, 1^{re} classe (Rufisque);
Nan Amadou Tidiane, 2^e classe (Diourbel);
Prudencio Eustache, principal 3^e classe (Diourbel);
Sène Adama, 1^{re} classe (Diourbel);
Sarr Amadou Souleymane, adjoint 2^e classe (Diourbel);

MM. N'Dao Ibrahima, 2^e classe (Kaolack);
 Diouf Mamadou, 2^e classe (Kaolack);
 N'Diaye Ousmane Sémou, 1^{re} classe (Kaolack);
 M'Bow Amadou Bocar, 3^e classe (Kaolack);
 Diouf Ousmane Ismaïla, adjoint 1^{re} classe (Kaolack);
 Diagne O. Syr, principal 1^{re} classe (Saint-Louis);
 Guèye Cheikh Kader, 1^{re} classe (Saint-Louis);
 Sow Alioune, 2^e classe (Saint-Louis);
 Guèye Birane, 2^e classe (Thiès);
 Bâ Doudou, 1^{re} classe (Thiès);
 Sall Cléodor, directeur de cabinet (ministère enseignement technique);
 Pereira Raphaël, 4^e classe (E.N. William-Ponty). ○ ○

Art. 3. — Les maîtres de l'enseignement public, dont les noms suivent, reçoivent la mention honorable :

Instituteurs, institutrices

MM. Faye Amadou Aimé, 1^{re} classe (Dakar);
 Faye Ibou, 3^e classe (Dakar);
 N'Goma Pierre, 3^e classe (Dakar);
 Dramé Boubacar, 3^e classe (Dakar);
 M^{me} Coll Elise, 3^e classe (Dakar);
 MM. Fall Cheikh, 4^e classe (Dakar);
 Diop Blondin, adjoint 3^e classe (Dakar);
 Tall Mamadou, 1^{re} classe (Dakar);
 M^{me} N'Goma, 2^e classe (Dakar);
 MM. Guèye Momar, adjoint 3^e classe (Dakar);
 Diop Déthié, 2^e classe (Dakar);
 N'Dong Assane, 3^e classe (Dakar);
 Cissé Abdourahmane, 3^e classe (Dakar);
 Gaye Abd El Kader, 3^e classe (Dakar);
 Seck Mangoné, 1^{re} classe (Dakar);
 Sarr Guibril, 4^e classe (Dakar);
 Charles Albert, 4^e classe (Dakar);
 Diouf Abdoulaye, 2^e classe (Dakar);
 M^{me} Gaye Bathilde, 3^e classe (Dakar);
 Sohai Marie-Anne, 3^e classe (Dakar);
 MM. Seck Lamine, 4^e classe (Dakar);
 Fadiga Mamadou, 4^e classe (Rufisque);
 N'Doye Babacar, 4^e classe (Rufisque);
 Seck Adama, 4^e classe (Rufisque);
 Diouf Taïbou, adjoint 2^e classe (Rufisque);
 Diop Ameth, adjoint 6^e classe (Rufisque);
 M^{me} N'Diaye Coumba, 4^e classe (Rufisque);
 Guèye Fatou, 3^e classe (Rufisque);
 MM. Diouf Amath, 3^e classe (Diourbel);
 Bâ Amadou, 1^{re} classe (Diourbel);
 Tall Alioune, 4^e classe (Tambacounda);
 Male Mohamed, 3^e classe (Tambacounda);
 Guirassy Mamba, adjoint 4^e classe (Tambacounda);
 M^{me} N'Diaye Cécile, monitrice 1^{re} classe (Kaolack);
 MM. Bâ Aboubacar, moniteur, adjoint 3^e classe (Kaolack);
 Sall Baïdy, 3^e classe (Kaolack);
 N'Dao Mohamadou, 4^e classe (Kaolack);
 Diop Assane, 3^e classe (Kaolack);
 Faye Amadou Daly, 4^e classe (Kaolack);
 N'Diaye Badara, 3^e classe (Kaolack);
 Faye Antoine, 4^e classe (Kaolack);
 N'Doye Gana, 4^e classe (Kaolack);
 Wane Yaya Ameth, 4^e classe (Kaolack);
 Diouf Babacar Sadikh, 5^e classe (Kaolack);
 Bâ Amadou, adjoint 2^e classe (Kaolack);
 N'Diaye Ousmane, adjoint 6^e classe (Kaolack);
 Diop Mamadou Doudou, adjoint 2^e classe (Kaolack);
 N'Diaye Alioune Laith, adjoint 6^e classe (Kaolack);
 Diop A. Bâ, hors classe (Saint-Louis);
 Diaw Boly, 1^{re} classe (Saint-Louis);
 Kane Saliou, 1^{re} classe (Saint-Louis);
 Camara Ousmane, 1^{re} classe (Saint-Louis);
 Gaye Ameth, 2^e classe (Saint-Louis);
 Diop Abdoulaye, 3^e classe (Saint-Louis);
 Thiam Abdoulaye, 3^e classe (Saint-Louis);
 Kane Aboubakry, 4^e classe (Saint-Louis);
 Aidara Amadou, 2^e classe (Saint-Louis);
 Seck Bocar, 4^e classe (Saint-Louis);

M^{me} Khady Bâ, 3^e classe (Saint-Louis);
 Sène Rokhaya, 5^e classe (Saint-Louis);
 MM. Touré Bamoye, 2^e classe (Thiès);
 Diouck Sanor, 3^e classe (Thiès);
 M^{me} Bèye Khadijatou, 3^e classe (Thiès);
 MM. Seck Abdoulaye, adjoint 1^{re} classe (Thiès);
 Bèye N'Diaga, 3^e classe (Thiès);
 Bâ Mohamadou Moctar, 3^e classe (Thiès);
 Thioune Momar, adjoint 2^e classe (Thiès);
 N'Diaye Moustapha, adjoint 2^e classe (Thiès);
 Sagna Antoine, adjoint 4^e classe (Thiès);
 Gaye Amadou, hors classe (Thiès);
 Diop Mamadou, 3^e classe (Ziguinchor);
 Barry Lamine Amath, 1^{re} classe (Ziguinchor);
 Diallo Lefèvre, 5^e classe (Ziguinchor);
 Fanne Fodé, 4^e classe (Ziguinchor);
 Dabo Abdourahmane, 4^e classe (Ziguinchor);
 Niang Baïdy, 5^e classe (Ziguinchor);
 Sarr Abdoulaye, 5^e classe (Ziguinchor);
 Sarr Babacar, adjoint 2^e classe (Ziguinchor);
 Sidibé Abdoulaye, adjoint 3^e classe (Ziguinchor);
 Sarr Komakho, adjoint 2^e classe (Ziguinchor);
 Bouso Amadou, 4^e classe, collège de Fass (Dakar);
 Diouf Aly, 5^e classe (collège de Thiès);
 Baye Babacar, adjoint 3^e classe (lycée Faidherbe, Saint-Louis);
 Diallo Moustapha, hors classe (collège technique Saint-Louis);
 Sylla Amadou Diop, 4^e classe (directeur du centre national, Rufisque);
 M'Baye Ousmane, adjoint 5^e classe (lycée Delafosse, Dakar);
 Sy Arona, 3^e classe (ministère éducation nationale);
 Bocoum Idy Caras, 4^e classe (ministère éducation nationale);
 Diallo Abdoulaye, 3^e classe (ministère éducation nationale);
 Sambe Amadou, adjoint 4^e classe (ministère éducation nationale).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 6365 M.E.N.-P.-1 en date du 5 mai 1961 :

Article premier. — M. Gomis Joseph, instituteur de 1^{re} classe, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à compter du 1^{er} septembre 1960.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera à la charge du ministère des affaires étrangères.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 61-59 PR.-S.G. du 13 mai 1961

chargant M. André Peytavin, ministre des finances, de l'intérim du ministre du commerce et de l'industrie, en l'absence de ce dernier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;
 Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;
 Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Peytavin, ministre des finances, assurera l'intérim du ministre du commerce et de l'industrie, en l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 61-193 M.C.I. du 9 mai 1961

portant mode de répartition du produit des amendes ou confiscations prononcées en matière de contrôle des prix et stocks.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime général des prix et stocks;

Vu le décret n° 60-347 du 14 octobre 1960 réorganisant le service du contrôle des prix et stocks;

Vu le décret n° 61-094 du 8 mars 1961 portant modification et codification du régime des prix des marchandises et produits importés dans la République du Sénégal;

Vu l'arrêté général n° 3422 du 26 juillet 1948 sur la répartition du produit des amendes prononcées en matière de contrôle des prix et stocks;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le produit des amendes ou confiscations prononcées en matière de contrôle des prix et stocks est réparti par le ministre du commerce et de l'industrie sur proposition du chef du service central de contrôle des prix et stocks, comme suit :

— 12 % du montant des transactions, amendes ou confiscations aux agents verbalisateurs;

— 18 % aux indicateurs ayant aidé à la découverte de l'infraction;

— 70 % au budget de l'Etat.

La part du budget de l'Etat s'accroît du montant des primes non attribuées aux agents verbalisateurs et aux indicateurs.

Art. 2. — Le produit des amendes et confiscations doit supporter, avant tout partage, le prélèvement des droits, taxes ou frais dont sont passibles les contrevenants. La répartition ne peut avoir lieu que lorsque les transactions ont été approuvées par les autorités compétentes ou que les jugements de condamnation ont acquis force de chose jugée et lorsque le produit de la vente des objets confisqués a été encaissé.

La répartition est opérée au vu d'un état récapitulatif des transactions, amendes ou confiscations dressé trimestriellement et portant pour chaque versement effectué au trésor le numéro du récépissé.

Cet état est certifié exact par le chef de service et le comptable du trésor.

Art. 3. — Les sommes revenant à chacun des ayants droit à la répartition ne peuvent pour une même affaire être supérieures à 32.000 francs pour les agents verbalisateurs et à 48.000 francs pour les indicateurs.

Seuls les fonctionnaires ou agents habilités de par leur fonction ou dûment commissionnés pour la recherche et la constatation des infractions d'ordre économique participent aux répartitions dans les conditions précitées.

Art. 4. — Le ministre du commerce et de l'industrie peut, sur proposition du chef du service central du contrôle des prix et stocks, exclure du partage les indicateurs qui auraient été reconnus comme instigateurs ou complices de l'infraction et le personnel de contrôle contre lesquels des négligences ou des fautes de service auraient été relevées à l'occasion de la découverte de l'infraction.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté général n° 3422 P. du 26 juillet 1948 sont abrogées.

Art. 6. — Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances, le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce et de l'industrie,

AMADOU CISSÉ DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-194 M.C.I. du 9 mai 1961

portant provisoirement interdiction de l'importation au Sénégal de certains objets et marchandises n'entrant pas dans le champ d'application de la convention douanière du 9 juin 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 60-348 du 17 octobre 1960 portant interdiction de l'importation au Sénégal de certains objets et marchandises;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est interdite provisoirement l'importation au Sénégal, pour la consommation, des objets et marchandises énumérés ci-après, et n'entrant pas dans le champ d'application de la convention d'union douanière du 9 juin 1959 :

Numéro du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS
ex 17-01 Z2	Sucre de betterave et de canne à l'état solide.
ex 36-06	Aggloméré en morceaux.
	Allumettes.
ex 55-05 A1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, contenant au moins 85 % en poids de coton.
	Fils retors ou câblés (autres que de fantaisie) pour la pêche mesurant plus de 1.000 mètres au kilo, c'est-à-dire de numéro supérieur à 1.

Numéro du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS
55-05 Az	— Autres (1).
ex 55-06 Z1	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail : — Fils retors ou cablés (autres que de fantaisie) pour la pêche, mesurant plus de 1.000 mètres au kilo, c'est-à-dire d'un numéro métrique supérieur à 1.
ex 55-06 Zz	— Autres (autres que de fantaisie), présentés en écheveaux échevettes, ou écheveaux subdivisés en échevettes.
	Autres tissus de coton contenant au moins 85 % en poids de coton :
	— A armure sergée fondamentale (c'est-à-dire, comportant régulièrement un pris et un « n » laissés décalés chaque fois et dans le même sens d'un fil de chaîne lorsqu'on passe d'une duite à la duite suivante).
ex 55-09 A1 61	— Teints d'un poids au mètre carré de moins de 500 grammes.
58-02 A1	Tapis de sisal.
	Vêtements de dessus d'hommes ou de garçonnets.
ex 61-01	— Culottes courtes et shorts en tissus contenant au moins 85 % en poids de coton ou 85 % en poids de fibres artificielles.
	Vêtements de dessous d'hommes ou de garçonnets.
ex 61-03	— Chemises (même avec col attaché) et chemisettes de tout genre en tissus contenant au moins 85 % en poids de coton ou 85 % en poids de fibres artificielles.
	(Convertisseurs).
62-01 B1	— Autres (que chauffantes électriques) de coton ou mélangées de coton et de déchets de divers textiles, le coton dominant en poids sur le reste du mélange.
ex 64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en matière plastique artificielle dont le prix unitaire facturé est inférieur à 200 francs C. F. A. pour les pointures supérieures à 23 centimètres et 150 francs C. F. A. pour les pointures égales ou inférieures à 23 centimètres.
ex 69-14	Pots à fleurs en terre commune.
	Tuiles ornements et autres poteries de bâtiment.
ex 69-05	Boisseaux.

(1) Des dérogations pourront être accordées en faveur d'industriels utilisateurs finals pour des fils à coudre non fabriqués par l'industrie locale.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables à compter du lendemain de la publication du présent décret.

Toutefois, à titre de mesures transitoires, les fils de pêche (ex 55-05 A1), les chaussures en plastique (ex 64-01), les pots à fleurs en terre commune (ex 69-14), les boisseaux (ex 69-05) pourront être mis à la consommation :

1° Si ces marchandises ont été expédiées directement à destination du Sénégal avant la date de publication du présent décret. Les justifications à produire seront celles prévues par la circulaire douanière n° 218 du 16 janvier 1951 relatives aux clauses transitoires;

2° Si ces marchandises, déjà en entrepôt ou en dépôt à la date de publication du présent décret, font l'objet d'une déclaration de mise à la consommation déposée dans le délai de huit jours à compter de cette date.

Art. 3. — Le décret n° 60-348 du 17 octobre 1960 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce et de l'industrie,

AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

DÉCRET n° 61-195 M.C.I. du 9 mai 1961

fixant les modalités d'autorisation
et d'organisation des foires et salons

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 30 et 42;

Vu le décret n° 61-103 du 15 mars 1961 portant création d'un comité permanent des foires et expositions;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961, notamment en son article 4, fixant les modalités d'application du pouvoir réglementaire;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour l'application du présent décret, sont considérées comme « Foires », les manifestations commerciales qui ont pour objet d'exposer à l'examen du public, des échantillons de marchandises diverses en vue d'en faire connaître les qualités et d'en provoquer l'acquisition.

Sont considérés comme « Salons », les foires consacrées plus spécialement à une catégorie déterminée de marchandises.

Le présent décret s'applique également aux foires principalement consacrées aux produits de la culture et de l'élevage. Il ne s'applique pas aux manifestations artistiques et aux fêtes foraines.

Art. 2. — La tenue des foires et salons est soumise à autorisation spéciale.

Cette autorisation est accordée par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie. Elle est subordonnée à l'approbation du règlement de la foire ou du salon, notamment en ce qui concerne la limitation ou, le cas échéant, l'interdiction des ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur, lorsque ces mesures sont rendues nécessaires par les conditions dans lesquelles se déroule cette manifestation.

En cas de méconnaissance des dispositions du présent article ou de non observation du règlement de la foire ou du salon, l'autorisation peut être retirée pour l'année en cours et refusée pour les années suivantes dans la limite de cinq ans.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour une durée d'un an, elle est valable pour une seule réunion.

Art. 4. — Le calendrier des foires et salons autorisés est arrêté en Conseil des ministres, sur proposition présentées par le ministre du commerce et de l'industrie, après consultation du comité permanent des foires et expositions créé par décret n° 61-108 du 15 mars 1961, en fonction des demandes qui lui auraient été soumises et des considérations d'opportunité et de date.

L'autorisation ne sera pas accordée à plus de deux foires par an. Elles ne pourront avoir lieu dans une même région. Cette limitation ne s'applique pas aux salons et comices agricoles.

Art. 5. — Les demandes concernant la tenue des foires et salons doivent être adressées au ministre du commerce et de l'industrie sous couvert du gouverneur de Région.

Les demandes doivent faire mention de l'époque envisagée pour la manifestation à laquelle elles correspondent et parvenir avant le 1^{er} août précédent pour les foires et salons devant avoir lieu au cours de l'année suivante.

Art. 6. — L'arrêté d'autorisation doit être notifié au plus tard le 30 septembre précédent, pour les foires et salons devant avoir lieu au cours de l'année suivante.

Les arrêtés d'autorisation portent les dates précises d'ouverture et de clôture de la manifestation autorisée.

Art. 7. — Le calendrier des foires et salons autorisés à se tenir l'année suivante est publié chaque année au *Journal officiel* de la République du Sénégal dans le courant du mois d'octobre.

Art. 8. — Une foire ou un salon ne peut se prévaloir du patronage du Gouvernement ou de l'un de ses membres que si ce patronage est obtenu après avis du Conseil des ministres.

Art. 9. — Les foires et salons autorisés bénéficient des dispositions de la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions et les foires.

En outre, les objets, articles et marchandises destinés aux foires et salons autorisés pourront bénéficier des régimes suspensifs de droits prévus par les réglementations douanières en vigueur.

Art. 10. — Dans le cas où des foires et salons reçoivent une aide financière de l'Etat, il est procédé à la désignation d'un représentant du ministre des finances en tant que contrôleur d'Etat.

Art. 11. — Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'économie rurale et de la coopération et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre de l'économie rurale
et de la coopération,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision ministérielle n° 6080 M.E.R.-COOP. en date du 3 mai 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Babacar, inspecteur de la coopération, est nommé membre suppléant du conseil de tutelle de l'O.C.A., en remplacement de M. Sarr Doudou, directeur du C.R.A.D. de Thiès.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6338 M.E.R.-COOP. en date du 5 mai 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des corps groupés des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux de l'élevage, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, au titre des années 1959 et 1960, les fonctionnaires dont les noms suivent :

AGRICULTURE

Pour le grade d'ingénieur principal de classe exceptionnelle des travaux agricoles

Néant

Pour le grade d'ingénieur principal de classe normale des travaux agricoles

Néant

Pour le grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon des travaux agricoles

MM. Mara Mamadou, pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Lam Magatte, pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Coly Henri, pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Dem Aboubakry, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon des travaux agricoles, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

ELEVAGE

Pour le grade d'ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon des travaux de l'élevage

M. Fall Thiendella Tanor, élève ingénieur des travaux de l'élevage et des industries animales, pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Par arrêté ministériel n° 6340 M.E.R.-COOP. en date du 5 mai 1961 :

Article premier. — Sont promus, au titre des années 1959 et 1960, les fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux de l'élevage, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, dont les noms suivent :

AGRICULTURE

Au grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon des T. A.

MM. Mara Mamadou, 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, est promu 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Lam Magatte, 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, est promu 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Coly Henri, 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, est promu 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Dem Aboubakry, 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, est promu 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959.

ELEVAGE

Au grade d'ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon des T. E. I. A.

M. Fall Thiendella Tanor, ingénieur élève pour compter du 1^{er} octobre 1958, est promu 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A. C. : 1 an).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décision ministérielle n° 6029 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 2 mai 1961 :

Article premier. — Une autorisation de se faire rejoindre par sa famille est accordée à M. Sall Amadou, ouvrier d'imprimerie adjoint 3^e échelon du corps local (indice local nouveau 406, groupe IV), en service à l'imprimerie de Saint-Louis.

Art. 2. — Les feuilles de passages et réquisitions de transports nécessaires seront délivrées au compte du budget du Sénégal à M^{me} Sall, née Guéye Marème qui voyage accompagnée de ses sept enfants, nés respectivement les 21-5-1948, 28-10-1950, 7-3-1953, 2-7-1955, 10-10-1955, 4-10-1957 et 1-3-1960 de Dakar à Saint-Louis.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5869 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. M'Baye Babou, ferrailleur auxiliaire (Ax. 3555), en service au 2^e arrondissement des travaux publics de Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. M'Baye Babou, ferrailleur auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. M'Baye Babou, ferrailleur auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 ans 4 mois 22 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 4 mois 22 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} août 1955 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 9 août 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 9 août 1959 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5870 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Faye Moustapha, aide-maçon auxiliaire, catégorie B-2 (Ax. 3552), en service au 2^e arrondissement des travaux publics de Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Faye Moustapha, aide-maçon auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 3930 M.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Faye Moustapha, aide-maçon auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 7 mois 10 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 21 mai 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 21 mai 1958 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 21 mai 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5905 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — Les pages 5 et 6 de l'arrêté n° 8518 M.F.-P.-1 sont rectifiées conformément au texte suivant, en ce qui concerne vingt-huit agents en service à la subdivision des bâtiments des travaux publics à Saint-Louis :

1^o PAGE 5 :

Au lieu de :

MM. Dia Arona (dossier n° 3867), échelle I échelon 1 ...

Lire :

Dia Arona (dossier n° 3867), échelle III échelon 1 ...

Au lieu de :

Diakhaté Toumané (dossier n° 3868), échelle III échelon 1 ...

Lire :

Diakhaté Toumané (dossier n° 3868), échelle V échelon 1 ...

Au lieu de :

Diaw Ibrahima (dossier n° 3870), échelle III échelon 1 ...

Lire :

Diaw Ibrahima (dossier n° 3870), échelle V échelon 1 ...

Au lieu de :

Diop Doudou (dossier n° 3872), échelle III échelon 1 ...

Lire :

Diop Doudou (dossier n° 3872), échelle V échelon 1 ...

Au lieu de :

Faye Babacar (dossier n° 3875), échelle III échelon 1 ...

Lire :

Faye Babacar (dossier n° 3875), échelle V échelon 1 ...

Au lieu de :

N'Diaye Allé Khary (dossier n° 3879), échelle I échelon 1 ...

Lire :

N'Diaye Allé Khary (dossier n° 3879), échelle III échelon 1 ...

Au lieu de :

Niang Birane (dossier n° 3881), échelle I échelon 1 ...

Lire :

Niang Birane (dossier n° 3881), échelle III échelon 1 ...

Au lieu de :

Niasse Ibrahima (dossier n° 3882), échelle I échelon 1 ...

Lire :

Niasse Ibrahima (dossier n° 3882), échelle III échelon 1 ...

Au lieu de :

Thiam Papa (dossier n° 3883), échelle I échelon 1 ...

Lire :

Thiam Papa (dossier n° 3883), échelle III échelon 1 ...

Au lieu de :

Fall Bayaté (dossier n° 3884), échelle I échelon 1 ...

Lire :

Fall Bayaté (dossier n° 3884), échelle III échelon 1 ...

Au lieu de :

Niang Oumar (dossier n° 3885), échelle I échelon 1 ...

Lire :

Niang Oumar (dossier n° 3885), échelle III échelon 1 ...

Au lieu de :

Seck Sérigne (dossier n° 3886), échelle I échelon 1 ...

Lire :

Seck Sérigne (dossier n° 3886), échelle III échelon 1 ...

2^o PAGE 6 :

Au lieu de :

MM. M'Bengue Bara (dossier n° 3887), manœuvre spécialisé, échelle I échelon 1 ...

Lire :

M'Bengue Bara (dossier n° 3887), aide-plombier, échelle III échelon 1 ...

Au lieu de :

MM. Diagne Abdoulaye (dossier n° 3889), échelle I échelon 1 ...

Lire :

Diagne Abdoulaye (dossier n° 3889), échelle III échelon 1 ...

Au lieu de :

Fall Talla (dossier n° 3890), échelle I échelon 1 ...

Lire :

Fall Talla (dossier n° 3890), échelle III échelon 1 ...

Au lieu de :

Sarr Ousmane (dossier n° 3891), manœuvre spécialisé, échelle I échelon 1 ...

Lire :

Sarr Ousmane (dossier n° 3891), mécanicien, échelle V échelon 1 ...

Au lieu de :

Niasse Birama (dossier n° 3892), échelle III échelon 1 ...

Lire :

Niasse Birama (dossier n° 3892), échelle V échelon 1 ...

Au lieu de :

Niang Amadou (dossier n° 3897), manœuvre spécialisé, échelle I échelon 1 ...

Lire :

Niang Amadou (dossier n° 3897), aide-ferrailleur, échelle III échelon 1 ...

Au lieu de :

Mar Demba (dossier n° 3898), manœuvre spécialisé, échelle I échelon 1 ...

Lire :

Mar Demba (dossier n° 3898), aide-ferrailleur, échelle III échelon 1 ...

Au lieu de :

Diarra Moussa (dossier n° 3899), manœuvre spécialisé, échelle I échelon 1 ...

Lire :

Diarra Moussa (dossier n° 3899), aide-forgeron, échelle III échelon 1 ...

Au lieu de :

Diop Abiboulaye (dossier n° 3900), manœuvre spécialisé, échelle I échelon 1 ...

Lire :

Diop Abiboulaye (dossier n° 3900), aide-maçon, échelle III échelon 1 ...

Au lieu de :

Gaye Meïssa (dossier n° 3901), manœuvre spécialisé, échelle I échelon 1 ...

Lire :

Gaye Meïssa (dossier n° 3901), aide-maçon, échelle III échelon 1 ...

Au lieu de :

Guèye Baye N'Goly (dossier n° 3902), échelle III échelon 1 ...

Lire :

Guèye Baye N'Goly (dossier n° 3902), échelle V échelon 1 ...

Au lieu de :

Kamara Boukary (dossier n° 3903), échelle III échelon 1 ...

Lire :

Kamara Boukary (dossier n° 3903), échelle V échelon 1 ...

Au lieu de :

N'Dao Mamadou (dossier n° 3906), jardinier, échelle III échelon 1 ...

Lire :

N'Dao Mamadou (dossier n° 3906), chef d'équipe, échelle V échelon 1 ...

Au lieu de :

Diallo Ameth (dossier n° 3907), échelle III échelon 1 ...

Lire :

Diallo Ameth (dossier n° 3907), échelle V échelon 1 ...

Au lieu de :

MM. Diop Samida (dossier n° 3908), échelle III échelon 1 ...

Lire :

Diop Samida (dossier n° 3908), échelle V échelon 1 ...

Au lieu de :

Diop Magatte (dossier n° 3910), échelle III échelon 1 ...

Lire :

Diop Magatte (dossier n° 3910), échelle V échelon 1 ...

o o

Par arrêté ministériel n° 5948 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — M. Thioune El-Hadji Malick, commis des services administratifs, financiers et comptables de 1^{re} classe 3^e échelon (indice local nouveau 825), en fonction au service des contributions directes à Dakar, est placé, pour compter du 1^{er} janvier 1961, date de sa nomination en qualité de stagiaire, dans le corps des contrôleurs des contributions directes, et pour la durée de son stage, dans la position de détachement dans le dit corps.

Par arrêté ministériel n° 5949 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — M. Sène Moustapha, commis des services administratifs, financiers et comptables de 1^{re} classe 3^e échelon (indice local nouveau 825), en fonction au service de l'enregistrement à Dakar, est placé pour compter du 1^{er} janvier 1961, date de sa nomination en qualité de stagiaire dans le corps des contrôleurs des contributions directes, et pour la durée de son stage, dans la position de détachement dans le dit corps.

Par arrêté ministériel n° 5984 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Kébé Moustapha, aide-maçon auxiliaire (Ax. 3545), en service à la subdivision des bâtiments 2^e arrondissement des travaux publics à Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Kébé Moustapha, aide-maçon auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passé à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Kébé Moustapha, aide-maçon auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 3 mois 10 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 21 septembre 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 21 septembre 1957 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelon IV échelon 1 pour compter du 21 septembre 1959 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6017 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 2 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 1888 M.F.P.-1 du 11 mars 1958 page 16, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Niang Abdoul Kader, dactylographe auxiliaire (Ax. 1427), en service au sous-ordonnement de Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Niang Abdoul Kader, dactylographe auxiliaire, catégorie B-1, échelle VIII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : 1 an 8 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} mai 1957.

Lire :

M. Niang Abdoul Kader, secrétaire comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : 1 an 8 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} mai 1957.

Par arrêté ministériel n° 6020 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 2 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Dia Abdoul Aziz, conducteur d'engins auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (Ax. 5254), en service à la subdivision hydraulique de Louga, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application de l'article 5, 3° alinéa de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Dia Abdoul Aziz, conducteur d'engins auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 11033 du 26 octobre 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 12793 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 22 décembre 1959).

Situation nouvelle

M. Dia Abdoul Aziz, conducteur d'engins, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 5 ans 2 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 3 ans 2 mois 6 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 1 an 2 mois 6 jours), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 24 octobre 1955 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 24 octobre 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 24 octobre 1959 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6030 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 2 mai 1961 :

Article premier. — M. Diop Taïbou, assistant météorologiste de 2^e classe 4^e échelon du corps supérieur (indice local nouveau 695), en service à la station météorologique de Saint-Louis (est, pour compter du 1^{er} avril 1959 (date de l'éclatement de l'ex-Haut-Commissariat général), intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité d'assistant météorologiste de 2^e classe 4^e échelon (ancienneté conservée à l'échelon au 1^{er} avril 1959 : 3 ans 3 mois).

L'intéressé reste maintenu dans son actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 6031 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 2 mai 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1960 dans le personnel du corps secondaire des services administratifs, financiers et comptables, les commis dont les noms suivent :

Pour le grade de principal de 3^e classe

M. Diaw Mame Abdou, Podor.

Pour le grade d'ordinaire de 2^e classe

M. Mariko Thiécoura Ibou, M'Backé.

Par arrêté ministériel n° 6032 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 2 mai 1961 :

Article premier. — Sont promus au titre de l'année 1960 dans le personnel du corps secondaire des services administratifs, financiers et comptables les commis dont les noms suivent :

Au grade de principal 3^e classe

M. Diaw Mame Abdou (Podor), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Au grade d'ordinaire de 2^e classe

M. Mariko Thiécoura Ibou (M'Backé), pour compter du 15 août 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6123 M.T.F.P.-D.F.P.-6 en date du 3 mai 1961 :

Article premier. — M. Guèye Abdoukarim, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service aux contributions à Saint-Louis, qui sera atteint par la limite d'âge le 27 avril 1961 sera admis, pour compter du 28 avril 1961 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté ministériel n° 6158 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 3 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Fall Moussa, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (Ax. 3620), en service au 2^e arrondissement des travaux publics à Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Fall Moussa, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 3930 M.T.F.P.-A-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Fall Moussa, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 1 an 5 mois 18 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 13 juillet 1955 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 13 juillet 1957 (A.C. : néant), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 13 juillet 1959 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6253 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 5 mai 1961 :

Article premier. — M. Dia Abdoukarim, demeurant chez M. Dia Arona, agent de poursuites à la paierie de Ziguinchor, déclaré admis au concours direct des 19 et 20 septembre 1960 pour l'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative : administration générale et finances, est nommé commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV), et mis à la disposition du trésorier général pour servir à la paierie de Ziguinchor en renforcement d'effectifs.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et devra être communiquée dans les moindres délais par le service employeur au ministère de la fonction publique.

Par arrêté ministériel n° 6262 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 5 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Ba Samba Daouda, menuisier auxiliaire (Ax. 1026), échelle IV échelon 2, en service au secteur rizicole de Fatick, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Ba Samba Daouda, aide-ouvrier, échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} mai 1954 (arrêté n° 5552 du 25 septembre 1955), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} mai 1956 (arrêté n° 6916 P.-6 du 28 novembre 1955), est reclassé à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er} mai 1958 (arrêté n° 9195 du 23 octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} mai 1960 (arrêté n° 8892 du 1^{er} octobre 1960).

Situation nouvelle

M. Ba Samba Daouda, aide-ouvrier auxiliaire, échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} mai 1954 (arrêté n° 5552 du 25 septembre 1955), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} mai 1956 (arrêté n° 6916 P.-6 du 28 novembre 1955), est reclassé menuisier ordinaire échelle V échelon 3 pour compter du 26 juin 1957 (arrêté n° 1888 du 11 mars 1958), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 26 juin 1959.

Par arrêté ministériel n° 6294 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 5 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Faye Doudou, commis auxiliaire (Ax. 3663), en service à la résidence de Fatick, est révisée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ainsi qu'il suit en application de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Faye Doudou, commis auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. au 1^{er} janvier 1958 : 3 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : 1 an) (arrêté n° 3930 M.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant) (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Faye Doudou, commis auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 7 ans 11 mois 15 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 5 ans 11 mois 15 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 3 ans 11 mois 15 jours), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 1 an 11 mois 15 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 15 janvier 1955 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 15 janvier 1957 (A.C. : néant), est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 19 juillet 1959 (interruption de service du 5 janvier 1959 au 9 juillet 1959).

Par arrêté ministériel n° 6295 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 5 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M^{me} Dib Sène, matrone auxiliaire (Ax. 3669), en service à la maternité de Fatick, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M^{me} Dib Sène, matrone auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 3930 M.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M^{me} Dib Sène, matrone auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 7 ans 8 mois 14 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 5 ans 8 mois 14 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 3 ans 8 mois 14 jours), est reclassée à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 1 an 8 mois 14 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 17 avril 1955 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 17 avril 1957 (A.C. : néant), est reclassée à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 17 avril 1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 17 avril 1961 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6389 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sène Doudou, mécanicien auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (Ax. 4569), en service à la direction des postes et télécommunications à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application de l'article 5, 3^e alinéa de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Sène Doudou, mécanicien auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 3075 du 27 mars 1959), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sène Doudou, mécanicien auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 1 mois 15 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 15 novembre 1956 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 15 novembre 1958 (A.C. : néant), est reclassé à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 15 novembre 1960 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6390 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sow Salif dit Yoro, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (Ax. 5190), en service au cercle de Podor, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, d'une part, et par reclassement, d'autre part.

Situation ancienne

M. Sow Salif dit Yoro, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 10604 du 13 octobre 1959), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 10604 du 13 octobre 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 12793 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 22 décembre 1959).

Situation nouvelle

M. Sow Salif dit Yoro, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 7 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juin 1956 (A.C. : néant), est reclassé chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6391 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diallo Mamadou Moustapha, dactylographe très qualifié auxiliaire (Ax. 3637), catégorie A, échelle VII échelon 3, en service au tribunal de première instance de Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diallo Mamadou Moustapha, dactylographe très qualifié, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Diallo Mamadou Moustapha, dactylographe très qualifié, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 1 an 4 mois 28 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 3 août 1955 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 3 août 1957 (A.C. : néant), est reclassé à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 3 août 1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 3 août 1961 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6395 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Tall Doudou, mécanicien auxiliaire (Ax. 2098), en service à l'arrondissement des travaux publics à Thiès, est révisée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ainsi qu'il suit :

Situation ancienne

M. Tall Doudou, mécanicien auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} mai 1954 (A.C. : 9 mois 11 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20 juillet 1955 (A.C. : néant) (arrêté n° 7243 P.-6 du 12 décembre 1955), passe à l'échelon 3 pour compter du 20 juillet 1957 (A.C. : néant) (arrêté n° 8197 M.F.P.-1 du 12 décembre 1957), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20 juillet 1959 (A.C. : néant) (arrêté n° 4436 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 mai 1960).

Situation nouvelle

M. Tall Doudou, mécanicien auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} mai 1954 (A. C. : 9 mois 11 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20 juillet 1955 (A. C. : néant), est reclassé à la catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant) (arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par arrêté n° 5971 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1960 au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali de M. Thioune El-Hadji Malick, commis de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables (indice local nouveau 825, groupe IV), précédemment en service à l'ex-direction fédérale des domaines et impôts.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Thioune El-Hadji Malick est mis à la disposition du ministre des finances pour servir à la direction des contributions diverses à Dakar.

Pour compter du 1^{er} septembre 1960 jusqu'au dernier décembre 1960 la solde de l'intéressé sera supportée par le chapitre 39-6 bis.

Par arrêté n° 6293 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 5 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Basse Coly Pierre, manœuvre spécialisé auxiliaire (Ax. 4574), en service au dispensaire de Fatick, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Basse Coly Pierre, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 3974 du 27 mars 1959), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Basse Coly Pierre, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 6388 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 8892 M.T.F.P.-3 du 1^{er} octobre 1960 est complété comme suit :

M. Ly Alassane, dactylographe (matricule 2791, service P-15, 020), échelle VII échelon 1 pour compter du 23 juillet 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 23 juillet 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 6394 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 8892 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 1^{er} octobre 1960, page 42, est complété comme suit en ce qui concerne M. Diarra Issa, aide-ouvrier auxiliaire (Ax. 4782), échelle III échelon 2, en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert à Dakar.

M. Diarra Issa (dossier n° 4782), mécanicien ordinaire, catégorie B-2, en service aux T. P. 23. 020, échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Par arrêté n° 6396 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Thiam Papa Djibril, tourneur auxiliaire (Ax. 4603), en service à l'arrondissement des travaux publics à Thiès, est révisée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ainsi qu'il suit en application de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Thiam Djibril, tourneur auxiliaire, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3974 M.F.P.-1 du 27 mars 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Thiam Papa Djibril, tourneur auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 4 mois 3 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 27 août 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27 août 1957, est reclassé à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27 août 1959.

Par arrêté n° 6398 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Fam Ibrahim, forgeron auxiliaire (Ax. 3915), échelle V échelon 3, en service à la subdivision des exploitations industrielles à Saint-Louis, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Fam Ibrahim, forgeron auxiliaire, catégorie C, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Fam Ibrahim, forgeron auxiliaire, catégorie C, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 18 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 12 décembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 12 décembre 1958 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 12 décembre 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 6399 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sidibé Amadou, chauffeur auxiliaire (Ax. 4575), en service à la résidence de Fatick, est révisée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ainsi qu'il suit en application de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Sidibé Amadou, chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : au 1^{er} janvier 1958 : 3 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant) (arrêté n° 3974 M.F.P.-1 du 27 mars 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant) (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sidibé Amadou, chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 8 ans 10 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 6 ans 10 mois 6 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans 10 mois 6 jours), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 10 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 10 mois 6 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 24 février 1956 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 24 février 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 24 février 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 6401 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Dieng Henry, monteur auxiliaire (Ax. 2942), catégorie A, échelle VII échelon 2, en service à l'office des postes et télécommunications, est révisée ainsi qu'il suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Situation ancienne

M. Dieng Henry, monteur auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Situation nouvelle

M. Dieng Henry, monteur auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : 2 ans 1 mois 10 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : 1 mois 10 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 21 novembre 1958 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 21 novembre 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 6403 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 8892 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 1^{er} octobre 1960, page 42, est complété comme suit en ce qui concerne M^{me} Sarr, née Fall Marième, dactylographe auxiliaire, catégorie A, (Ax. 206), échelle VIII échelon 2, en service à la résidence de Kolda :

M^{me} Sarr, née Fall Marième (dossier n° 206), dactylographe auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : néant) (service C-11, 122).

Par arrêté n° 6405 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Barry Mansour, manœuvre spécialisé auxiliaire (Ax. 3639), catégorie C, échelle I échelon 3, en service au dispensaire de Kafrine, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Barry Mansour, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Barry Mansour, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 5 ans 11 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 ans 11 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 11 mois), est reclassé à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} février 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} février 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} février 1959 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} février 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 6434 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diouf Abdoulaye, maçon auxiliaire (Ax. 3543), en service au 2^e arrondissement des travaux publics de Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diouf Abdoulaye, maçon, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Situation nouvelle

M. Diouf Abdoulaye, maçon, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 1 mois 17 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 14 novembre 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 14 novembre 1957 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 14 novembre 1959 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 6435 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diallo Alassane, manœuvre spécialisé auxiliaire (Ax. 3641), catégorie C, échelle I échelon 3, en service au dispensaire de Birkilane, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diallo Alassane, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 15 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Diallo Alassane, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans 11 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 11 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 11 mois), est reclassé à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} février 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} février 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} février 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 6437 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Tine Ibrahima, planton auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1 (Ax. 5694), en service au casier expérimental de Richard-Toll, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Tine Ibrahima, planton, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (arrêté n° 7778 du 26 août 1960).

Situation nouvelle

M. Tine Ibrahima, planton, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : 15 ans 6 mois 5 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : 13 ans 6 mois 5 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : 11 ans 6 mois 5 jours), est reclassé à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : 9 ans 6 mois 5 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : 7 ans 6 mois 5 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : 5 ans 6 mois 5 jours), est reclassé à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : 3 ans 6 mois 5 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : 1 an 6 mois 5 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 25 juin 1960 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 5867 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Seck Demba, maçon auxiliaire (Ax. 4009), échelle V échelon 3, en service à la subdivision des bâtiments des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Seck Demba, maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 8518 M.F.P.-1 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.F.P. du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Seck Demba, maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans 22 jours), passe l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 22 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 22 jours), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 8 décembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 8 décembre 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 8 décembre 1960 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 5868 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Niang Doudou, aide-forgeron auxiliaire, catégorie B-2 (Ax. 3577), en service au 2^e arrondissement des travaux publics à Kaolack, est révisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Niang Doudou, aide-forgeron, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 3930 M.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Niang Doudou, aide-forgeron, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 ans 1 mois 4 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 1 mois 4 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 27 novembre 1955 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 27 novembre 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 27 novembre 1959 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 5951 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 10 janvier 1961 à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 4443 M.T.F.P.-D.F.P. du 16 mai 1960 à l'encontre de M. Samb Yamar, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon, précédemment en service au collège de Thiès.

Art. 2. — M. Samb Yamar, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour compter du 10 janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 6033 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 2 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de maladie avec solde entière valable du 9 janvier 1961 au 13 mars 1961 est accordé à M. Cissoko Mamadou, aide laboratoire principal de classe exceptionnelle du corps local (indice local nouveau 543), placé dans la position d'instance d'affectation.

Par décision ministérielle n° 6019 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 2 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Bâ Amadou, gardien auxiliaire (Ax. 3611), en service aux travaux publics à Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application de l'article 5, 3^e alinéa de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Bâ Amadou, gardien auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Bâ Amadou, gardien auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 ans 3 mois 10 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 3 mois 10 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 21 septembre 1955 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle II échelon 1 pour compter du 21 septembre 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21 septembre 1959 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 6016 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 2 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diakhaté Birama, maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (Ax. 3765), en service à l'hôpital de Saint-Louis, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diakhaté Birama, ouvrier maçon, échelle V échelon 1 pour compter du 19 mars 1956 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 19 mars 1958 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 19 mars 1960 (arrêté n° 8892 du 1^{er} octobre 1960).

Situation nouvelle

M. Diakhaté Birama, ouvrier maçon, échelle V échelon 1 pour compter du 19 mars 1956 (A. C. : 3 ans 1 mois 13 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 19 mars 1956 (A. C. : 1 an 1 mois 13 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 5 février 1957 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 5 février 1959, passe à l'échelon 2 pour compter du 5 février 1961.

Par décision ministérielle n° 6015 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 2 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Fall M'Baye, aide-maçon auxiliaire (Ax. 3561), en service au 2^e arrondissement des travaux publics de Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Fall M'Baye, aide-maçon auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Fall M'Baye, aide-maçon, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 8 mois 17 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 8 mois 17 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 14 avril 1956 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 14 avril 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 14 avril 1960 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 6018 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 2 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M^{me} N'Goné Sady, fille de salle auxiliaire (Ax. 3426), en service à l'hôpital régional de Thiès, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application de l'article 5, 3^e alinéa de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M^{me} N'Goné Sady, fille de salle, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 10701 M.T.F.P. du 16 octobre 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Situation nouvelle

M^{me} N'Goné Sady, fille de salle, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 22 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 22 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 9 décembre 1956 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 9 décembre 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 9 décembre 1960 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 6157 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 3 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M^{me} Fatou M'Baye, blanchisseuse auxiliaire (Ax. 3419), en service à l'hôpital régional de Thiès, est révisée ainsi qu'il suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Situation ancienne

M^{me} Fatou M'Baye, blanchisseuse, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 3930 M.F.P.-1 du 15-5-1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Situation nouvelle

M^{me} Fatou M'Baye, blanchisseuse, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans 7 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 7 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 7 mois), est reclassée à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} juin 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juin 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juin 1960 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 6159 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 3 mai 1961 :

Article premier. — M. Diallo Massidi, manœuvre auxiliaire échelle II échelon 3 (Ax. 4887) catégorie « C » en service aux travaux publics (S.O.M.) à Dakar est reclassé conducteur d'engins de terrassement catégorie « B-I », échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 6160 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 3 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Niang Sijh Oumar, dactylographe auxiliaire, échelle V échelon 3 (Ax. 4534), en service à la division topographique, à Thiès, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Niang Sijh Oumar, dactylographe auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 380 M.F.P.-1 du 13 janvier 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.F.P.-1 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Niang Sijh Oumar, dactylographe auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 ans 3 mois 5 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 3 mois 5 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 25 septembre 1955 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 25 septembre 1957, passe à l'échelon 2 pour compter du 25 septembre 1959.

Par décision ministérielle n° 6406 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 28 février 1961 la démission de son emploi offerte par M. Abdallah Ould Salick, commis auxiliaire (Ax. 598), échelle VI échelon 2, en service à la 1^{re} subdivision des bâtiments des travaux publics de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — L'intéressé qui a accompli 11 ans, 1 mois, 10 jours de services administratifs (dont 4 ans, 3 mois, 10 jours effectués du 21 janvier 1950 au 31 avril 1954 en qualité de journaliste non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans, 10 mois effectués du 1^{er} mai 1954 au 28 février 1961 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 25 août 1958 au 28 février 1961 pour lesquels il aurait droit à 53 jours de congé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1^{er} mai 1954 au 28 février 1961, soit au taux de :

20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 21 janvier 1955;

25 % pour ses services accomplis du 21 janvier 1955 au 21 janvier 1960;

30 % pour ses services accomplis du 21 janvier 1960 au 28 février 1961.

Par décision ministérielle 6432 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Tall Mamadou, garçon de salle auxiliaire (Ax. 3434), en service au dispensaire de M'Bour, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Tall Mamadou, garçon de salle auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Tall Mamadou, garçon de salle, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 8 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 8 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} mai 1956 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er} mai 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} mai 1960 (A. C. : néant).

Par décision n° 5985 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diop Thiémoko, ferrailleur auxiliaire (Ax. 3551), en service aux travaux publics de Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diop Thiémoko, ferrailleur, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Diop Thiémoko, ferrailleur auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 ans 2 mois 16 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 2 mois 16 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 15 octobre 1955 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 15 octobre 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 15 octobre 1959 (A. C. : néant).

Par décision n° 5952 bis M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — M. Diop Amadou, surveillant auxiliaire (Ax 3257), échelle V, échelon 2, précédemment en service à l'Office des postes et télécommunications du Sénégal atteint par la limite d'âge de 55 ans, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 31 décembre 1960.

Art. 2. — M. Diop Amadou qui a accompli à cette date 13 ans 5 mois 4 jours de services administratifs dont 7 ans 10 mois effectués au 1^{er} juillet 1946 au 1^{er} mai 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans 7 mois 4 jours effectués en qualité d'auxiliaire du 1^{er} mai 1954 au 5 janvier 1959 et du 1^{er} février 1960 au 31 décembre 1960 avait acquis droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 5 janvier 1959 et du 1^{er} février 1960 au 31 décembre 1960 soit au taux de :

- 25 % du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} juillet 1956;
- 30 % du 1^{er} juillet 1956 au 31 décembre 1960.

Par décision n° 5991 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 29 avril 1961 :

Article premier. M. Wade Malick, ex-mécanicien auxiliaire (Ax 3331), échelle VIII échelon 3 précédemment en service à l'atelier central des P. T. T., atteint par la limite d'âge de 55 ans, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1960.

Art. 2. — M. Wade Malick qui a accompli à cette date 27 ans 29 jours de services administratifs dont 20 ans 29 jours effectués du 2 décembre 1933 au 1^{er} janvier 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 7 ans effectués du 1^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1960, en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 31 décembre 1960 soit, au taux de :

- 30 % du 1^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1960.

Par décision ministérielle n° 6012 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — Est constatée l'absence irrégulière le 8 avril 1961 de 8 heures à 11 h. 30 de M. Sow Samba Nor, agent de police 3^e échelon, en service au ministère de la fonction publique et du travail.

Art. 2. — Pour cette période d'absence irrégulière, M. Sow Samba Nor ne percevra ni solde ni indemnités d'aucune sorte.

Par décision n° 6251 M.T.F.P.-D.F.P.-6 B. en date du 5 mai 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 4770 M.T.F.P.-D.F.P.-6 B. du 11 avril 1961 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Il est attribué à M. Oumar Bâ, manœuvre auxiliaire (ax. 3923), échelle I échelon 3, en service aux travaux publics (routes) à Saint-Louis, une majoration d'ancienneté de 6 mois 1 jour pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Lire :

Il est attribué à M. Ousseynou Bâ, manœuvre auxiliaire (ax. 3923), échelle I échelon 3, en service aux travaux publics (routes) à Saint-Louis, une majoration d'ancienneté de 6 mois 1 jour pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Par décision n° 6252 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 5 mai 1961 :

Article premier. — M. Yène Mamadou Samba, planton principal de classe exceptionnelle du corps local (indice local nouveau 372, précédemment en service à l'ex-délégation de la Présidence du conseil à Saint-Louis est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la Région du Fleuve à Saint-Louis (régularisation).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 6254 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 5 mai 1961 :

Article premier. — M. Yade Amadou, planton ordinaire 1^{er} échelon du corps local du Sénégal (indice local nouveau 229), en service à la direction du travail et des lois sociales à Dakar, est mis à la disposition de l'inspecteur régional du travail du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 6292 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 5 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Kane Oumar, commis auxiliaire, échelle V échelon 3 (Ax 4295), en service à l'agence spéciale de Fatick est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Kane Oumar, commis auxiliaire catégorie « B-I », échelle V échelon 1, pour compter du 1-1-55 (arrêté n° 8518 M.F.P.-1 du 1-10-1958), passe à l'échelon 2, pour compter du 1-1-1957 (arrêté n° 8518 M.F.P.-1 du 1-10-1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16-10-1959).

Situation nouvelle

M. Kane Oumar, commis auxiliaire catégorie « B-I » échelle V échelon 1, pour compter du 1-1-1955 (A. C. : 1 an 7 mois 26 jours), passe à l'échelon 2, pour compter du 4-5-1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3, pour compter du 4-5-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1, pour compter du 4-5-1959.

Par décision n° 6339 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 5 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Lô Mamadou, menuisier auxiliaire, échelle VII échelon 3, catégorie « A » (Ax 4601) en service au centre de formation professionnelle à Dakar est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Lô Mamadou, menuisier auxiliaire, échelle VII échelon 1 (catégorie « A »), pour compter du 1-1-1955 (arrêté n° 3974 du 27-3-1959), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1957 (arrêté n° 3974 du 27 mars 1959), passe à l'échelon 3, pour compter du 1-1-1959 (arrêté n° 10701 du 16-10-1959).

Situation nouvelle

M. Lô Mamadou, menuisier auxiliaire échelle VII échelon 1 (catégorie « A »), pour compter du 1-1-1955, (A. C. : 5 ans 9 mois 11 jours), passe à l'échelon 2, pour compter du 1-1-1955 (A. C. : 3 ans, 9 mois, 11 jours), passe à l'échelon 3, pour compter du 1-1-1955 (A. C. : 1 an 9 mois 11 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1, pour compter du 19-3-1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 19-3-1957, passe à l'échelon 3, pour compter du 19-3-1959.

Par décision n° 6392 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M^{me} Aïssata Wane, cuisinière auxiliaire (Ax. 3420), en service à l'hôpital régional de Thiès, est révisée ainsi qu'il suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Situation ancienne

M^{me} Aïssata Wane, cuisinière, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 3930 M.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Situation nouvelle

M^{me} Aïssata Wane, cuisinière, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 10 ans 4 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 8 ans 4 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 6 ans 4 mois), est reclassée à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans 4 mois), passe

à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 4 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 mois), est reclassée à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} septembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} septembre 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} septembre 1960 (A. C. : néant).

Par décision n° 6393 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La page 2 annexée à la décision n° 8038 M.F.P.-1 du 18 juillet 1959, est rectifiée comme suit en ce qui concerne M. Diarra Issa, mécanicien ordinaire, échelle III échelon 2 (Ax 4782) catégorie « B-2 » en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Au lieu de :

M. Diarra Issa, aide ouvrier catégorie « C » échelle II échelon 3, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : néant);

Lire :

M. Diarra Issa, mécanicien ordinaire, catégorie « B-2 », échelle III échelon 2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement).

Par décision n° 6397 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Dao Abdoulaye, manœuvre spécialisé auxiliaire (Ax. 3464), en service à l'inspection de l'agriculture de Thiès, est révisée ainsi qu'il suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application de l'article 5, 3^e alinéa de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. N'Dao Abdoulaye, manœuvre spécialisé, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 12793 M.T.F.P.-D.F.P. du 22 décembre 1959), (janvier 1952-janvier 1955 : suppression emploi, repris mai 1955) (arrêté n° 3930 M.F.P.-P.-1 du 15 mai 1958).

Situation nouvelle

M. N'Dao Abdoulaye, manœuvre spécialisé, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} mai 1955 (A. C. : 11 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juin 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juin 1958 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} juin 1960 (A. C. : néant).

Par décision n° 6402 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — M. Seck Abdel Jhadre, aide-ouvrier auxiliaire (Ax. 3737), échelle III échelon 2, catégorie B2 en service aux travaux publics de Saint-Louis, est reclassé ouvrier auxiliaire, catégorie B-1 échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par décision n° 6404 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diallo Boubacar, garçon de salle auxiliaire (Ax. 3416), en service à l'hôpital régional de Thiès, est révisée ainsi qu'il suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application de l'article 5, 3^e alinéa de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diallo Boubacar, garçon de salle, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Diallo Boubacar, garçon de salle, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 9 mois 29 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 9 mois 29 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 2 mars 1956 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 2 mars 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 2 mars 1960 (A. C. : néant).

Par décision n° 6408 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Faye Mamadou, maçon auxiliaire, échelle V échelon 3 (Ax. 4008), en service aux travaux publics (1^{re} subdivision des bâtiments à Dakar), est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Faye Mamadou, maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Faye Mamadou, maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 9 ans 7 mois 15 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 7 ans 7 mois 15 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 5 ans 7 mois 15 jours) est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 ans 7 mois 15 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 7 mois 15 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 16 mai 1955 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 16 mai 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 16 mai 1959 (A. C. : néant).

Par décision n° 6400 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 6 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Seydi Seydou, secrétaire-comptable auxiliaire, échelle VII échelon 1 (Ax. 5758), en service à l'hôpital de Ziguinchor, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Seydi Seydou, secrétaire-comptable, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (arrêté n° 7839 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 27 août 1960).

Situation nouvelle

M. Seydi Seydou, secrétaire-comptable auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : 2 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : néant).

Par décision n° 6436 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M^{me} Niang Coumba, cuisinière auxiliaire (Ax. 3421), en service à l'hôpital régional de Thiès, est révisée ainsi qu'il suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Situation ancienne

M^{me} Niang Coumba, cuisinière, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M^{me} Niang Coumba, cuisinière, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 6 ans 5 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans 5 mois 6 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 5 mois 6 jours), est reclassée à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 5 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 25 juillet 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 25 juillet 1958 (A. C. : néant), est reclassée à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 25 juillet 1960 (A. C. : néant).

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

- MM. NIASSE Amadou, planton du cadre local du Sénégal, survenu à Tambacounda le 14 avril 1961;
 Diouf Mahoua, commis des services administratifs, survenu à Gohé (cercle de Fatick), le 23 mars 1961;
 BATHILY Papa, ex-commis expéditionnaire principal, chargé de l'arrondissement de Missira (Tambacounda), survenu le 17 mars 1961;
 Sy Hamady Sèga, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des S.A.F.C., précédemment chef d'arrondissement de Maka-Coli Bantang, survenu le 17 mars 1961.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 6431 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire, les permis de conduire mentionnés au présent article :

Suspension pour une période de quinze jours ferme (à compter du 22 février 1961)

Le permis de conduire n° 14.833 B.C.D.E. délivré à Saint-Louis le 6 novembre 1954 au nommé Cissé N'Diaga, chauffeur, né en 1931 à Thiès (Sénégal), fils de Oumar et de Maty Cissé demeurant à Thiès, chez Alioune Cissé, rue de Khombole.

Le permis de conduire n° 9.097 B. délivré à Saint-Louis le 14 février 1948 au nommé Kassé Ibra, commerçant, né en 1927 à Kaolack (Sénégal), fils de Momar et de Fatou Kassé, demeurant à Dakar, avenue Malick-Sy angle rue 16 (Médina).

Suspension pour une période de vingt jours ferme (à compter du 22 février 1961)

Le permis de conduire n° 33.884 B.C.D.E. délivré à Dakar le 22 décembre 1959 au nommé Diagne Moustapha, chauffeur, né en 1921 à Tivaouane (Sénégal), fils de Ibrahima et de Sagar Diagne, demeurant à Dakar quartier Fass, chez Cheikh Diagne.

Le permis de conduire n° 23.907 B. délivré à Dakar le 26 novembre 1956 au nommé Guèye Mamadou, chauffeur, né en 1933 à Mékhé, cercle de Thiès (Sénégal), fils de Seydou, et de Fatou Faye, demeurant à Grand-Dakar, parcelle n° 1481, chez son père.

Le permis de conduire n° 29.522 B. délivré à Dakar le 29 décembre 1958 au nommé Houdrouge Adnane commerçant, né à Dakar le 12 octobre 1940, fils de Houdrouge et de Fatma Hanou, demeurant à Dakar, 17, avenue William-Ponty.

Le permis de conduire n° 29.744 B. délivré à Dakar le 31 janvier 1959 au nommé Barbosa Fernandes, menuisier, né en 1933 à Santiago (Cap-Vert), fils de Franciscos et de Emily Barbosa Pereira, demeurant à la Sicap Liberté n° 1, logement 1345-D.

Le permis de conduire n° 20.040 B.C.D. délivré à Saint-Louis le 3 mai 1958 au nommé Seye Abdoulaye, chauffeur, né en 1935 à Thiès (Sénégal), fils de Galaye et de Maram Seye, demeurant à Dakar, chez Alioune Diop, rues 22 angle 35.

Le permis de conduire n° 327 B.C.D.E. délivré en Mauritanie le 12 août 1949 au nommé Diaw Mélé, chauffeur, né vers 1923 à M'Bour (Sénégal), fils de Momar et de Sokhna Diaw, demeurant à Dakar, chez Samba Diop, rues 37 angle 26 (Médina).

Le permis de conduire n° 21.322 B. délivré à Dakar le 23 août 1955 au nommé N'Gom Abdou Karim, dessinateur, né le 19 juin 1928 à Thiassalé (Côte d'Ivoire), fils de Abdou Karim et de Chouman N'Gom, demeurant à Dakar, cité du port de commerce n° 44.

Le permis de conduire n° 20.747 B.C.D. délivré à Dakar le 6 mai 1955 au nommé Bâ Thiendou, chauffeur, né en 1934 à N'Dialal, cercle de Kaolack (Sénégal), fils de Amady et de Laity Bâ, demeurant au Grand-Dakar, parcelle n° 48.

Le permis de conduire n° 29.167 B.C.D.E. délivré à Dakar le 15 novembre 1958 au nommé Samba Mamadou, chauffeur, né le 29 janvier 1956 à Rufisque, fils de Ibrahima et de Maram Diop, demeurant à Rufisque, chez son père quartier Santhiaba.

Le permis de conduire n° 24.426 B.C.D. délivré à Dakar le 20 février 1957 au nommé Sow Gora, chauffeur, né le 19 août 1934 à Dakar, fils de Abdou et de Ganssiry Sow, demeurant à Dakar au quartier Colobane Balai.

Suspension pour une période de trente jours ferme (à compter du 22 février 1961)

Le permis de conduire n° 28.713 B.C.D.E. délivré à Dakar le 7 septembre 1958 au nommé Bâ Assane, chauffeur, né à Thiaroye (banlieue de Dakar), le 6 janvier 1939, fils de Isma et de Binta Bâ, demeurant à Thiaroye, chez Magatte Bâ.

Le permis de conduire n° 12.432 B.C.D.E. délivré à Saint-Louis le 22 février 1952 au nommé Diop Abdou, chauffeur, né en 1930 à Khombole (Sénégal), fils de Cira et de Mariama Diop, demeurant à Cambérène (banlieue de Dakar).

Le permis de conduire n° 20.193 B.C. délivré à Saint-Louis le 10 juin 1958 au nommé N'Doye Alassane, chauffeur, né en 1928 à Mékhé (Sénégal), fils de Alassane et de Rokhaya Guèye, demeurant à Yoff (banlieue de Dakar).

Suspension pour une période de quarante jours ferme (à compter du 22 février 1961)

Le permis de conduire n° 35.239 B.C.D.E. délivré à Dakar le 8 avril 1960 au nommé N'Doye M'Baye, chauffeur, né en 1936 à Pout (Sénégal), fils de Thiam et de Aïssatou Touré, demeurant à Dakar, Usine Ben Taly.

Suspension pour une période de trois mois ferme (à compter du 22 février 1961)

Le permis de conduire n° 27.524 B.C.D. délivré à Dakar le 29 avril 1958 au nommé Sarr Tafsir, chauffeur, né en 1936 à Khombole (Sénégal), fils de Amadou et de Magatte Sarr, demeurant à Dakar, Usine Niary Taly, parcelle n° 1274, chez son père.

Suspension pour une période de quatre mois ferme

Le permis de conduire n° 17.659 B.C.D. délivré à Dakar le 20 juillet 1953 au nommé Sarr Salio, chauffeur, né le 25 mai 1930 à Yoff (banlieue de Dakar), fils de Djibril et de Mariame Diène, demeurant à Yoff, quartier N'Deugagne.

Art. 2. — Fait l'objet d'une interdiction de passer l'examen :
(à compter du 22 février 1961)

Pour extension de transport en commun pendant une durée de 6 mois, le nommé Sakho Abdou, chauffeur, né en 1940 à Thiès (Sénégal), fils de Alioune et de Yacine Bèye, titulaire du permis de conduire n° 31.820 B. délivré à Dakar le 25 juillet 1959, demeurant à Dakar au quartier Nimzat.

Art. 3. — Il est interdit aux personnes nommées à l'article 1 de conduire pendant toute la période de suspension, même accompagnées d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de suspension de son permis fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Art. 4. — Les titres de permis de conduire resteront déposés à la subdivision des mines de Dakar.

Par arrêté n° 4509 bis M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 7 avril 1961 :

Article premier. — La Société Shell de l'Afrique Occidentale à Dakar est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 24 mètres carrés, à proximité des immeubles de la Mission Catholique à Joal.

Art. 2. — La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 31.000 francs, payable d'avance en une seule fois.

Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar, à peine de nullité avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur des domaines de Dakar en vue de la perception de la redevance ci-dessus.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Le taux de ladite redevance sera modifié de plein droit lorsque le sera celui résultant de la réglementation concernant les occupations temporaires du domaine public.

La redevance sera due à compter du 1^{er} janvier de l'année de la notification du présent arrêté et sera acquise au profit de l'Etat en cas de renonciation, par le bénéficiaire, d'occuper le domaine public.

Art. 3. — Le permissionnaire est tenu de se soumettre aux règlements concernant la circulation sur les voies publiques ainsi qu'à ceux concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Le permissionnaire s'engage à mettre en valeur la parcelle dont il a sollicité l'autorisation d'occupation, c'est-à-dire à l'utiliser effectivement et régulièrement pour les besoins de son industrie, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4. — Le permissionnaire sera tenu :

1° De respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène et la salubrité publique;

2° En fin d'occupation, de remettre les lieux en leur état primitif.

Un procès-verbal de recensement sera dressé à cet effet par l'ingénieur-chef d'arrondissement des travaux publics de Thiès qui le transmettra au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar.

Art. 5. — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, et préalablement à toute occupation, le permissionnaire est tenu de déposer entre les mains du payeur de Thiès (caisse des dépôts et consignations), un cautionnement de 31.000 francs.

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sur simple préavis donné un mois à l'avance, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 61-60 PR.-S.G. du 13 mai 1961

chargeant M. Ibrahima Sar, ministre du travail et de la fonction publique, de l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales, en l'absence de ce dernier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Sar, ministre du travail et de la fonction publique assurera, pour compter du 8 mai 1961, l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre du travail et de la fonction publique et le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre du travail et de la fonction publique,

IBRAHIMA SAR.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

AMADOU BABACAR SAR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 6378 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. en date du 5 mai 1961 :

Article premier. — Une bourse nouvelle est accordée pour la durée de ses études du second cycle (sous réserve du déroulement normal de sa scolarité), à l'élève du lycée technique de Dakar, dont le nom suit :

M. Cissé Jean, 1^{er} C.A.C.-1, B. E. plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élèvera à 8.000 francs C.F.A. pour l'exercice 1960 et à 32.000 francs C.F.A. pour l'exercice 1961, sera imputée : pour l'exercice 1960 (chap. 54, art. 2); pour l'exercice 1961 (chap. 54, art. 2, paragr. 2) du budget du Sénégal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6216 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-P. en date du 5 mai 1961 :

Article premier. — M. Sy Mohamadou Bachir, commis expéditionnaire 3^e échelon, marié, huit enfants, en service au centre d'apprentissage de Louga, est muté au ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres, en remplacement de M. Fall Meissa, remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1961.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6343 M.J.S. en date du 5 mai 1961 :

Article premier. — M^{me} Geneviève Faye, institutrice de 6^e classe, précédemment en service au collège normal de jeunes filles de Rufisque, est affectée au ministère de la jeunesse et des sports, en remplacement de M. Guéye Charles, nommé directeur du centre national d'éducation populaire et sportive.

Art. 2. — M^{me} Faye Geneviève percevra la solde d'une institutrice de 6^e classe détachée de moins de trois ans (indice local 1044 nouveau).

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 33, article 2, paragraphe 1 du budget du Sénégal, exercice 1961.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter du 17 mars 1961.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

DECRET n° 61-196 du 9 mai 1961
portant désignation des représentants de l'Etat du Sénégal au sein du conseil d'administration de la Société Sénégalaise de Publicité.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment son article 26;

Vu le décret n° 61-061 en date du 8 février 1961, autorisant la constitution de la société anonyme d'économie mixte dite Société Sénégalaise de Publicité;

Sur la proposition du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour représenter l'Etat du Sénégal au sein du conseil d'administration de la Société Sénégalaise de Publicité :

— Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse ou son représentant;

— Le ministre des finances ou son représentant;

— Le ministre du commerce et de l'industrie ou son représentant.

Art. 2. — Les ministres de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, des finances, du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,*

OBÈYE DIOP.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 61-197 du 9 mai 1961

autorisant la radiodiffusion du Sénégal à diffuser sur ses antennes les communiqués et programmes à caractère publicitaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment son article 26;

Vu le décret n° 61-061 en date du 8 février 1961 autorisant la constitution de la société anonyme d'économie mixte dite Société Sénégalaise de Publicité;

Sur la proposition du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La radiodiffusion du Sénégal est autorisée à diffuser sur ses antennes les communiqués et programmes à caractère publicitaire.

Art. 2. — Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,*

OBÈYE DIOP.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS n° 1596 R.C.V.-A.D.O.

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer le public intéressé, en application des dispositions du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, que les constations de droits coutumiers sur les terrains de la Région du Cap-Vert visés dans l'avis n° 294 R.C.V.-A.D.O. du 28 janvier 1961, paru au *J. O. de la République du Sénégal* du 11 février 1961, page 198, ont été réalisées du 20 au 28 mars 1961 (sans aucune opposition) ainsi qu'il suit :

N° du P. V. et de la parcelle	Nom, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Superficie reconnue
34	Fall Mor, Sébikotane.	21 a 12 ca
35	Diouf Babacar, dit M'Baye, Dakar (Région Cap-Vert).	3 ha 22 a 61 ca
36	Diop Aïta (M ^{me}) et M'Bengue Abdoulaye, Rufisque, quartier Keury-Souff.	1 ha 50 a
37	Guèye Daouda, Ouakam, quartier Boul. Guèye Aly, Ouakam, quartier Boul. Guèye Mariam, Ouakam, quartier Boul. Guèye Amadou, Ouakam, quartier Boul.	13 a 48 ca
38	Dieng Alioune Badara, Ouakam, quartier Taglou.	5 a 98 ca
39	Sambe Khary, Ouakam, quartier Boulga. Dione Malick, Ouakam, quartier Boulga. Thiaw Ibra Abdoulaye, Yoff. Guèye M'Baye, Ouakam, quartier M'Boul.	6 a 68 ca
40	Guèye Abdoulaye, Thiès, quart. N'Guinte.	94 a 46 ca
41	Guèye Koumoute, N'Gor.	1 ha 81 a 26 ca
42	El Hadj Ismaïla Guèye, Dakar, 23, avenue Maginot.	76 a
43	Sall Louis Moussa, dispensaire n° 2, à Dakar.	56 a 80 ca
44	Thiaw Ousmane, rues 17 × 16, à Dakar.	4 a 27 ca
45	Diol Elimane, rues 19 × 24, Médina. Diol Fatou, rues 19 × 24, Médina. Diagne Fatou, rues 19 × 24, Médina.	27 a 17 ca
46	Diène Ibrahima, Yoff, quartier N'Gappa-rrou.	4 a 81 ca
47	Thiaw Ibra Abdoulaye, Yoff.	46 a 46 ca
48	Samba Oumar, N'Gor.	48 a 70 ca
49	Guèye Ismaïla, 23, av. Maginot, Dakar.	40 a 50 ca

Il est rappelé que le délai d'opposition expire un mois après la publication du présent avis au *J. O. de la République du Sénégal*.

Les oppositions sont enregistrées au bureau des affaires domaniales de la Région du Cap-Vert (2, rue Braconnier, angle avenue Albert-Sarraut), sur présentation par l'opposant d'une carte d'identité.

Dakar, le 4 mai 1961.
N'DIAYE GUIBRIL.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 22 juin 1961, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à proximité de l'escalade de Pout et à hauteur du point kilométrique 51, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 65 ha., 14 a. 02 ca. et borné : à la parcelle A : au Nord, par un terrain non immatriculé et le titre foncier n° 1757; à l'Est, par le titre foncier n° 1756; au Sud, par la route intercoloniale n° 3; à l'Ouest, par des terrains

non immatriculés; à la parcelle B : au Nord, par la route inter-coloniale n° 3 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Amar, Latyr, Nana, Abdou Diouf, Déthié Pouye et Khalilou Ciss, tous cultivateurs, suivant réquisition du 25 janvier 1961, n° 549.

Le 26 juin 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, rue de M'Bao, entre les rues Pascal et L. consistant en un terrain nu, d'une contenance de 400 mètres carrés, connu sous le nom de lot n° 2 de l'ilot 100 et borné : au Nord, par la rue de M'Bao; au Sud, par le titre foncier n° 134; à l'Est, par le lot n° 3 et à l'Ouest, par le lot n° 1, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Birame N'Diaye, suivant réquisition du 2 décembre 1960, n° 7433.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DIAW.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 556, déposée le 6 mai 1961, le sieur Fall El Hadji Sadiaraw, profession de commerçant, demeurant à Dakar, Médina, et domicilié en ladite ville, angle des rues 20 et 27, agissant en qualité de mandataire et pour le compte des sieurs :

Mamadou Diouf, cultivateur, né à Rufisque en 1877;

Ismaila Pouye, cultivateur, né à Seune-Sérère, en 1877;

Mamadou Diouf, né à Rufisque en 1900,

tous trois demeurant respectivement à Pout et à Thiès, en vertu d'une procuration dressée par M° LESOUER, notaire par intérim à Dakar, le 24 juin 1953, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 27 ha 32 a 13 ca situé au Sud de la route de Dakar et à hauteur de l'escalier de Pout, et borné au Nord, par la route de Dakar et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants, pour l'avoir hérité selon la coutume, de leur frère Amary Diouf décédé depuis une quarantaine d'années (certificat administratif délivré après enquête, le 13 septembre 1954, par le chef de subdivision de Thiès), et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Piste de six mètres de large traversant le terrain du Nord au Sud et menant au village de Lélo.

Suivant réquisition n° 557, déposée le 6 mai 1961 le sieur Fall El Hadji Sadiaraw, profession de commerçant, demeurant à Dakar, Médina, et domicilié en ladite ville, angle des rues 20 et 27, agissant en qualité de mandataire et pour le compte des sieurs :

Mamadou Diouf, cultivateur, né à Rufisque en 1877;

Ismaila Pouye, cultivateur, né Seune-Sérère, en 1877;

Mamadou Diouf, né à Rufisque en 1900,

tous trois demeurant respectivement à Pout et à Thiès, en vertu d'une procuration dressée par M° LESOUER, notaire par intérim à Dakar, le 24 juin 1953, a demandé l'immatriculation totale de 1 ha 78 a 42 ca situé à cent mètres au Nord-Est du village de Santhie (subdivision de Thiès, canton de Thor-Diander (Occidental)), et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants pour l'avoir hérité selon la coutume, de leur frère Amary Diouf, décédé depuis une quarantaine d'années (certificat administratif délivré après enquête, le 13 septembre 1954, par le chef de subdivision de Thiès) et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 558, déposée le 6 mai 1961, le sieur Fall El Hadji Sadiaraw, profession de commerçant, demeurant à Dakar, Médina, et domicilié en ladite ville, angle des rues 20 et 27, agissant en qualité de mandataire et pour le compte des sieurs :

Mamadou Diouf, cultivateur né à Rufisque en 1877;

Ismaila Pouye, cultivateur, né Seune-Sérère, en 1877;

Mamadou Diouf, né à Rufisque en 1900,

tous trois demeurant respectivement à Pout et à Thiès, en vertu d'une procuration dressée par M° LESOUER, notaire par intérim à Dakar, le 24 juin 1953, a demandé l'immatriculation 1 ha 53 a 97 ca situé à deux cents mètres au Nord-Est du village de Santhie (subdivision de Thiès, canton de Thor-Diander (Occidental)), et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants pour l'avoir hérité selon la coutume, de leur frère Amary Diouf, décédé depuis une quarantaine d'années (certificat administratif délivré après enquête, le 13 septembre 1954, par le chef de subdivision de Thiès) et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 559, déposée le 6 mai 1961, le sieur Fall El Hadji Sadiaraw, profession de commerçant, demeurant à Dakar, Médina, et domicilié en ladite ville, angle des rues 20 et 27, agissant en qualité de mandataire et pour le compte des sieurs :

Mamadou Diouf, cultivateur, né à Rufisque en 1877;

Ismaila Pouye, cultivateur, né à Seune-Sérère, en 1877;

Mamadou Diouf, né à Rufisque en 1900,

tous trois demeurant respectivement à Pout et à Thiès, en vertu d'une procuration dressée par M° LESOUER, notaire par intérim à Dakar, le 24 juin 1953, a demandé l'immatriculation 3 ha 89 a 16 ca situé à deux cent vingt-cinq mètres au Sud-Ouest du village de Khaye-Sérère (subdivision de Thiès, canton de Thor-Diander (Occidental)), et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants pour l'avoir hérité selon la coutume, de leur frère Amary Diouf, décédé depuis une quarantaine d'années (certificat administratif délivré après enquête, le 13 septembre 1954, par le chef de subdivision de Thiès) et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance à Thiès.

Suivant réquisition n° 560, déposée le 6 mai 1961, le sieur Fall El Hadji Sadiaraw, profession de commerçant, demeurant à Dakar, Médina, et domicilié en ladite ville, angle des rues 20 et 27, agissant en qualité de mandataire et pour le compte des sieurs :

Mamadou Diouf, cultivateur, né à Rufisque en 1877;

Ismaila Pouye, cultivateur, né à Seune-Sérère, en 1877;

Mamadou Diouf, né à Rufisque en 1900,

tous trois demeurant respectivement à Pout et à Thiès, en vertu d'une procuration dressée par M° LESOUER, notaire par intérim à Dakar, le 24 juin 1953, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture composé de deux parcelles, d'une contenance totale de 3 ha 97 a 22 ca situé à deux cents mètres au Sud-Est du village de Khodéba en bordure de part et d'autre de la route de Dakar, et borné parcelle A : au Sud, par la route de Dakar et des autres côtés, par des terrains non immatriculés; parcelle B : au Nord, par la route de Dakar et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants pour l'avoir hérité selon la coutume, de leur frère Amary Diouf, décédé depuis une quarantaine d'années (certificat administratif délivré après enquête, le 13 septembre 1954, par le chef de subdivision de Thiès) et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Abandon gratuit de la partie du terrain qui pourrait être comprise dans l'emprise de la R.I.C. n° 3 (largeur 50 mètres).

Suivant réquisition n° 561, déposée le 6 mai 1961, le sieur Fall El Hadji Sadiaraw, profession de commerçant, demeurant à Dakar, Médina, et domicilié en ladite ville, angle des rues 20 et 27, agissant en qualité de mandataire et pour le compte des sieurs :

Mamadou Diouf, cultivateur, né à Rufisque en 1877;

Ismaila Pouye, cultivateur, né à Seune-Sérère, en 1877;

Mamadou Diouf, né à Rufisque en 1900, tous trois demeurant respectivement à Pout et à Thiès, en vertu d'une procuration dressée par M° LESOUER, notaire par intérim à Dakar, le 24 juin 1953, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 2 ha 87 a 42 ca situé à soixante mètres au Nord-Est du village de Khaye-Sérère (subdivision de Thiès, canton du Thor-Diander Occidental), et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants pour l'avoir hérité selon la coutume, de leur frère Amary Diouf, décédé depuis une quarantaine d'années (certificat administratif délivré après enquête, le 13 septembre 1954, par le chef de subdivision de Thiès) et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 562, déposée le 6 mai 1961, le sieur Fall El Hadji Sadiaraw, profession de commerçant, demeurant à Dakar, Médina, et domicilié en ladite ville, angle des rues 20 et 27, agissant en qualité de mandataire et pour le compte des sieurs :

Mamadou Diouf, cultivateur, né à Rufisque en 1877;

Ismaila Pouye, cultivateur, né à Seune-Sérère, en 1877;

Mamadou Diouf, né à Rufisque en 1900, tous trois demeurant respectivement à Pout et à Thiès, en vertu d'une procuration dressée par M° LESOUER, notaire par intérim à Dakar, le 24 juin 1953, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, d'un terrain de culture d'une contenance totale de 2 ha 24 a 17 ca situé à deux cent-soixante mètres au Nord-Est du village de Khaye-Sérère (subdivision de Thiès, canton du Thor-Diander Occidental), et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants pour l'avoir hérité selon la coutume, de leur frère Amary Diouf, décédé depuis une quarantaine d'années (certificat administratif délivré après enquête, le 13 septembre 1954, par le chef de subdivision de Thiès) et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-igné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance à Thiès.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DIAW.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte du certificat d'inscription d'un bail au profit de NOUJAM et KARAM, grevant le titre foncier n° 221 du Sine-Saloum inscrit le 21 décembre 1926. 2-2

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 150)

AVIS

de déclaration d'inscription

« Société Séghir et Compagnie », dont le siège social est à Dakar au 24, rue Sandiniéry au capital de 900.000 francs C.F.A. est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6089 B.

Objet : Achat et vente de tissus de marchandises diverses.

Gérant : Mohamed SAGHIR, 13, rue de Thiong à Dakar.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 151)

AVIS

de déclaration modificative

« Anciens Etablissements Elie RAAD » (Martin AUER, successeur) registre de commerce n° 5864 B.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, tenue le 15 février 1958, enregistrée à Dakar, le 12 mars 1958, la société, qui était sous la forme à responsabilité limitée a adopté la forme anonyme. Cette adoption n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau. Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à de trois à douze membres. M. José Martin AUER a été nommé comme administrateur unique pour une durée de six années; M. Roger MARX a été nommé commissaire aux comptes pour trois ans. L'assemblée générale ordinaire aura la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

La dite modification a été effectuée au greffe le 26 mars 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 152)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. MITTAINE André, commerçant, demeurant à Dakar, 16, rue Laperrine est inscrit au registre du commerce, sous le n° 6089 A.

Objet : Carrosserie.

Enseigne : « Carrosserie Mittaine »

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 153)

AVIS

de déclaration modificative

1° Aux termes d'un acte reçu par M° LEGOTY, notaire à Dakar, le 28 février 1953, enregistré, M. Mohamed Selim CHAMS, demeurant à Dakar, a cédé à M^{me} Fatma CHAMS : 40 parts, à M. Husni CHAMS : 40 parts et à M. Loutfi CHAMS : 20 parts, soit au total 100 parts lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée Hassan et Mohamed CHAMS ayant son siège social à Dakar, 99, avenue Gambetta.

Par le même acte, M. Hassan CHAMS, demeurant à la même adresse a cédé à M^{me} Latife CHAMS : 4 parts, M. Gazi CHAMS : 40 parts et à M. Loutfi : 20 parts, soit au total 100 parts sociales lui appartenant dans la même société.

Ces cession ont été consenties moyennant un prix payé comptant et comme conséquence l'article 7 des statuts a été modifié.

2° Aux termes d'une décision collective en date du 6 mars 1958, dont l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par ledit M^e LEGOUY, le lendemain, le tout enregistré, les membres associés de ladite société ont décidé :

- de modifier l'article 2 des statuts concernant l'objet social;
- de transformer ladite société en société anonyme, avec les mêmes actionnaires, mêmes durée, objet sociale et dénomination et en outre remplacé les statuts par de nouveaux;
- de nommer MM. Mohamed SÉLIM, Hassan CHAMS et Loutfi CHAMS en qualité d'administrateurs et M. Ulysse SEMBRES, en qualité de commissaire aux comptes.

La dite modification a été effectuée au greffe le 28 mars 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 154)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. SFIEDINE Ali, commerçant, demeurant à Dakar, rue Tolbiac n° 35, est inscrit au registre du commerce, sous le n° 6090 A.
Objet : Ventes au détail (articles textiles et divers).

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 155)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Kamal BOURGI, commerçant, demeurant à Dakar, 50, rue Tolbiac, est inscrit au registre du commerce, sous le n° 6091 A.
Objet : Vente de tissus au détail.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 204)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une délibération tenue à la date du 1^{er} avril 1958 dont l'un des originaux du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e LEGOUY, notaire à Dakar, le 18 avril 1958, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Société Sénégalaise des Huiles de Rufisque » a notamment décidé de réduire le capital social de 15 millions de francs à 6 millions de francs C.F.A. par voie de réduction du nombre des actions existantes et la création de 6.000 actions nominatives nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune, échangées contre lesdites 15.000 actions existantes, à raison de 2 actions nouvelles contre 5 anciennes et comme conséquence modifié l'article 5 des statuts.

La dite modification a été effectuée au greffe le 5 mai 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 205)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte reçu par M^e LEGOUY, notaire à Dakar, le 20 février 1958, le soussigné ELLENA Oscar inscrit sous le n° 4121 A à mis en gérance libre, à partir du 1^{er} avril 1958 et jusqu'au 31 décembre 1958 à M^{me} GRAVAT Marie-Claude, née MAGNAT, son fonds de commerce de Café-Bar connu à l'enseigne « Café Le Protêt » situé place Protêt à Dakar.

La dite modification a été effectuée au greffe le 6 mai 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 206)

AVIS
de déclaration modificative

M^{me} GRAVAT Marie-Claude, demeurant à Dakar, place Protêt, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 6 mai 1958, sous le numéro 6112 A.

Objet : Gérance libre Café Protêt.

Enseigne : Café « Le Protêt ».

Le greffier en chef,
F. CARETO.

Cabinet Fiduciaire & Comptable P. BAUDRY et C^e
64, rue de Talmath, Dakar.

MIRANI BROS & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 3.500.000 francs C.F.A.

Siège social : 23, rue d'Alger — MARSEILLE

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 3 mai 1961, enregistré à Dakar le 6 mai 1961, volume IV, folio 32, case 601, borderau 313/9, le siège social, précédemment fixé 8, rue des Essarts à Dakar, a été transféré à Marseille, 23, rue d'Alger.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 16 mai 1961.

Pour extrait et mention :
Le Gérant

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8219 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Abdoukhaly Diour et consorts.

Etude de M^r Moustapha THIAM, notaire à Dakar

" E. C. M. E. S. "

Société à responsabilité limitée au capital de 270.000 francs CFA

Siège social : 42, rue Thiers, DAKAR

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par M^r Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 7 avril 1961, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et en tous autres pays l'achat de tous bois, matériel de toute nature, tous matériaux, toutes entreprises de construction de tous bâtiments, la fabrication tant en ébénisterie de tous meubles, en un mot toutes entreprises de maçonnerie, d'ébénisterie, de menuiserie, et la souscription de tous contrats pour la fabrication de meubles ou de la construction de bâtiments auprès de tous organismes publics ou privés.

La prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat de vente, de représentation de tous meubles.

L'achat et la vente de tous immeubles, tous engins nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Et généralement toutes opérations industrielles commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

La société prend la nomination de **Sted Entreprise de Construction d'Ebénisterie du Sénégal (ECMES)** et sa durée est fixée à 99 années à compter du 7 avril 1961 au 7 avril 2060, sauf en cas de dissolution de prorogation aux statuts.

Le siège social est établi à Dakar, 42, rue Thiers.

Le capital social est fixé à la somme de 270.000 francs C.F.A. divisé en 54 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 54 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leur apport.

Les parts sont librement cessibles entre les associés mais ne peuvent être cédées à des étrangers à la société, qu'avec l'autorisation de la majorité des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

L'année sociale commence le 7 avril et finit le 7 avril suivant.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

MM. Youssoupha N'DIR Amadou N'DIAYE et Abdoulaye DIA, tous menuisiers à Dakar, sont nommés gérants pour une durée d'une année.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour constituer la réserve légale, le solde est réparti entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés ont la faculté d'affecter tout ou partie du solde leur revenant, à la formation de réserve générale dont ils détermineront la destination.

En cas de perte de trois parts du capital social, le ou les gérants sont tenus de consulter les associés sur question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société; la décision des associés est, dans tous les cas, rendue publique.

En cas de décès, d'interdiction de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même des gérants, la société ne sera pas dissoute.

A l'expiration de la date ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction, qui auront à cet effet des pouvoirs plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

En aucun cas, il ne pourra être apposé de scellés ni requis d'inventaire judiciaire, dans les établissements et sur les valeurs de la société.

Deux expéditions de l'acte du 7 avril 1961, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de commerce le 8 mai 1961.

Pour extrait et mention :
Moustapha THIAM,
notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Jeunesse Etudiante Chrétienne du Sénégal ».

Objet. — Servir la jeunesse d'âge scolaire par toutes initiatives utiles prises dans le cadre permis par les règlements des différents établissements et donner à ses membres une formation religieuse, intellectuelle, sociale et civique selon les principes chrétiens et suivant les méthodes propres à la J.E.C. Internationale.

Siège social. — 4, rue Sandiniéry à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

Président : N'Diaye Raymond (Aloyse), étudiant;

Secrétaire générale : Aguessy Pierrette, étudiante;

Trésorier général : Frange Jean-Pierre, étudiant;

Aumônier national et secrétaire administratif : Abbé Cissé Jean-Baptiste;

Membres : Adaniette François, étudiant, Héraud André, étudiant, Diémé Jean-Louis, étudiant, Mané Félix-Emmanuel, étudiant, Sagna Thomas, étudiant, Cornéa Charlotte, étudiante, Tarraf Antoinette, étudiante, Waroré Marie-Thérèse, étudiante, Sœur Marie-Suzanne Diop, enseignante.

Récépissé de déclaration d'association n° 1424 M.INT-A.E.A. du 19 avril 1961 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

LA NOUVELLE SÉRIE DES PRIX

applicables aux

TRAVAUX DU BATIMENT
DE LA VILLE DE DAKAR

(EDITION 1951)

éditée par le Service des Travaux Publics du Sénégal,
est mise en vente aux adresses suivantes :

IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE (C. C. P. 45-20)

ÉTABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE, 1, rue des Essarts - DAKAR

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 1800 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 1945 fr. C.F.A.
A.F.N. et Cameroun 1945 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.... 1945 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 2295 fr. C.F.A.
A.F.N. et Cameroun 2785 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.... 2320 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE RUFISQUE (SÉNÉGAL)**HYGIÈNE ET SÉCURITÉ
DES TRAVAILLEURS**

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 410 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 410 fr. C.F.A.
Guinée et Togo 410 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 480 fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun 660 fr. C.F.A.
Guinée et Togo 520 fr. C.F.A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. P. 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86**LA JUSTICE LOCALE**

ET LA

JUSTICE MUSULMANE

EN A. O. F.

de

RENÉ PAUTRAT

DOCTEUR EN DROIT

MAGISTRAT DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 580 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

Ex-A. O. F. 665 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 665 fr. C.F.A.
Guinée et Togo 770 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION :

Ex-A. O. F. 735 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 925 fr. C.F.A.
Guinée et Togo 665 fr. C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS

C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

**PRESTATIONS FAMILIALES
ET
ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 155 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. 275 fr. CFA
FRANCE 275 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 287 fr. CFA
Ex-A. E. F. — FRANCE... 335 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS

C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

CODE DU TRAVAIL

Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 250 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. 370 fr. CFA
FRANCE 370 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 390 fr. CFA
Ex-A. E. F. — FRANCE... 470 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE

DE RUFISQUE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE

A DAKAR

**MERCURIALES
OFFICIELLES**

ANNÉE 1961

A Rufisque : 30 Francs
Recommandé : 100 Francs

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

CONDITIONS TECHNIQUES

auxquelles doivent satisfaire

LES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 200 Frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. 285 fr. C. F. A.	Ex-A. O. F. 310 fr. C. F. A.
A. E. F. et Cameroun 285 fr. C. F. A.	A. E. F. et Cameroun 435 fr. C. F. A.
Guinée et Togo 285 fr. C. F. A.	Guinée et Togo 355 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Le 3^e Modificatif de Mars 1959

DU

TARIF DES DOUANES DE L'A. O. F.

PRIX DE VENTE A RUFISQUE : 550 francs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
États de l'ex-A. O. F. et Togo. 615 frs	États de l'ex-A. O. F. et Togo. 730 frs
A. E. N. et Cameroun 615 frs	A. E. N. et Cameroun 815 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION DOMANIALE ET FONCIÈRE

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 570 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. 655 fr. C. F. A.	Guinée et Togo 655 fr. C. F. A.
A. E. N. et Cameroun 655 fr. C. F. A.	Ex-A. O. F. 745 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE

AVIS

Afin d'éviter une interruption dans le service de leur abonnement au « Journal officiel » du Sénégal, Messieurs les Abonnés sont priés de nous adresser, un mois avant la date d'expiration, leur demande de renouvellement accompagnée du montant (versement au C. C. P. n° 45-20 Dakar) et de la dernière bande d'adresse.

PUBLICATIONS DOUANIÈRES

ABONNEMENT POUR L'ANNÉE : 600 frs C. F. A.

PRIX DU NUMÉRO : 55 frs

Les collections ci-après sont également en vente à l'imprimerie Fédérale du Mali à Rufisque

ANNÉES 1949-1951-1954-1955-1956-1957-1958 600 frs

Les demandes d'abonnement devront être adressées à l'imprimerie officielle de Rufisque.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

BROCHURES EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

DÉSIGNATION DES BROCHURES	Brochures livrées à Rufisque 1	Recommandé ordinaire 2	Recommandé avion ex: A. O. F. 3	Recommandé avion France A. F. N. A. E. F.-Camer. 4	Recommandé avion Guinée-Togo 5
	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.
<i>Annuaire politique des Parlementaires, Conseils de Gouvernement, Grands Conseillers et Conseillers territoriaux (décembre 1957) ..</i>	180	265	290	385	320
<i>Annuaire téléphonique du Gouvernement général (édition du 1^{er} janvier 1957)</i>	160	245	260	"	"
<i>Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Fournitures (arrêtés n° 4041 et 4042 du 31 mars 1954)</i>	200	285	300	385	340
<i>Code de Procédure criminelle</i>	495	580	655	830	700
<i>Code de la Route</i>	485	570	650	770	700
<i>Code de la Nationalité française</i>	375	460	525	700	565
<i>Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (arrêté n° 2848 T.P. du 20 mars 1957)</i>	200	285	310	435	355
<i>Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics</i>	250	335	360	465	405
<i>Génie rural (circulaire n° 335 s. ET. relative au)</i>	65	150	160	230	205
<i>Hygiène et Sécurité des Travailleurs (titre VI du Code du Travail)</i>	325	410	480	660	520
<i>Instructions aux Agents spéciaux et Agences spéciales</i>	100	185	210	335	255
<i>La Propriété foncière en A. O. F.</i>	555	640	710	800	746
<i>Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française ...</i>	580	665	770	945	785
<i>La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.</i>	580	665	735	925	770
<i>Protection de l'ordre public</i>	90	175	190	245	225
<i>Recherches et Exploitations minières (arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952)</i>	90	175	185	265	235
<i>Réglementation domaniale et foncière</i>	570	655	745	900	790
<i>Réglementation des Loyers</i>	25	110	120	200	170
<i>Réglementation des Appareils à pression de gaz</i>	300	385	425	525	455
<i>Réorganisation de la Caisse locale de Retraites (décret n° 52-557 du 16 mars 1952)</i>	40	125	135	225	185
<i>Recueil des lois (lois promulguées du 4 avril au 31 décembre 1959)</i>	1.400	1.575	1.650	1.750	270
<i>Taxe sur les Transactions</i>	125	210	225	310	270
<i>Série des Prix applicables aux travaux du bâtiment de la ville de Dakar (édition du 1^{er} avril 1951)</i>	1.800	1.945	2.295	2.785	2.320
Statuts des personnels :					
<i>Ingénieurs des Eaux et Forêts — I. F. A. N. — Imprimeries — Infirmiers et Spécialistes du S. G. H. M. P. — Postes et Télécommunications</i> (chaque opuscule)	50	135	145	215	155
<i>Travaux publics</i>	100	185	175	225	185
Douanes :					
<i>Mercuriales officielles (du 1^{er} mai au 31 octobre 1958)</i>	25	110	120	170	155
<i>Nomenclature générale des Douanes</i>	80	165	185	285	230
<i>Réglementation du Service des Douanes (décret du 1^{er} juin 1932) [édition 1955] avec mise à jour au 31 mars 1959</i>	225	310	340	420	375
<i>Tarif des Entrées et Sorties de l'A. O. F. (édition 1959, mise à jour au 31 mars 1959)</i>	2.500	2.640	3.005	3.440	3.090
<i>1^{er} Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes</i>	800	950	1.100	1.250	1.200
<i>2^e Modificatif de mai 1958 du Tarif des Douanes</i>	480	565	615	763	665
<i>3^e Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959</i>	550	635	730	830	775
<i>Tables des Matières (du J. O. de l'A. O. F. pour l'année 1957)</i>	560	645	730	830	775
<i>Manuel de Réglementation douanière</i>	800	890	1.100	1.565	1.300